

Commune de BOUHANS-LES-MONTBOZON

**ENQUETE PUBLIQUE n° E2000047
du 26 janvier 2021 au 27 février 2021**

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Rapport, conclusions motivées et avis
du commissaire-enquêteur**

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 5

1. Généralités.	6
1.1. Objet de l'enquête publique.	6
1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.	6
1.3. Présentation du lieu de l'opération.....	7
1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement.....	13
1.5. Synthèse du chapitre 1.	21
2. Organisation et déroulement de l'enquête publique.	22
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.	22
2.2. Organisation de l'enquête publique.....	22
2.3. Composition et pertinence du dossier d'enquête publique.	23
2.4. Concertation préalable.....	24
2.5. Durée de l'enquête publique.....	24
2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.....	24
2.7. Mesures de publicité.	25
2.8. Permanences du commissaire enquêteur.....	27
2.9. Réunions d'information et d'échanges.	27
2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.	27
2.11. Synthèse du chapitre 2.	27
3. Analyse des observations.	28
3.1. Bilan de l'enquête publique.	28
3.2. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas.	28
3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.	29
3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	30
3.5. Analyse chronologique des observations.....	30
3.6. Synthèse du chapitre 3.	36

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR 37

1. Conclusions motivées.....	38
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.	38
1.2. Quant à la régularité de la procédure.	38
1.3. Quant aux enjeux du projet.....	39
1.4. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population.....	40
1.5. Conclusion générale.	41
2. Avis du commissaire-enquêteur.	42

ANNEXES 43

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Réponses de la CCPMC au procès-verbal de synthèse

Commune de **BOUHANS-LES-MONTBOZON**

ENQUETE PUBLIQUE n° E2000047
du 26 janvier 2021 au 27 février 2021

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Première partie :
Rapport du commissaire-enquêteur

1. GENERALITES.

1.1. *Objet de l'enquête publique.*

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Cette délimitation permet à la fois l'organisation spatiale du service d'assainissement et la clarification des obligations locales.

Le zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon a été approuvé en 2008 par l'ancienne communauté de communes du Pays de Montbozon : le village de Bouhans-lès-Montbozon était classé en assainissement collectif, le reste de la commune, notamment le hameau du Saut de Corneille, le hameau à l'Est de la RD 49 et les habitations isolées, était classé en assainissement non collectif.

A la demande de la commune de Bouhans-lès-Montbozon (délibération du conseil municipal du 11 juin 2018 officialisant cette demande) qui ne souhaite plus s'engager dans la mise en place d'un assainissement non collectif en raison du coût élevé et des incertitudes quant aux possibilités de subventions, la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) a engagé, par délibération du 2 mai 2018, la révision du zonage d'assainissement.

Par délibération du 23 septembre 2020, après validation par le conseil municipal de Bouhans-lès-Montbozon, la CCPMC a arrêté le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon et a lancé la procédure d'enquête publique.

Conformément au code de l'environnement, cette enquête publique a pour objet d'informer le public sur le projet de zonage d'assainissement retenu, d'assurer la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Elle doit permettre à chacun de prendre connaissance de ses obligations et de celles de la collectivité dans les secteurs considérés, et d'exprimer ses demandes, remarques et objections.

1.2. *Connaissance du maître d'ouvrage.*

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), dont fait partie la commune Bouhans-lès-Montbozon, dispose de la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* » et de la compétence « *Mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome (SPANC) comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif* ».

Les communes-membres de la communauté de communes, ont conservé la compétence « *assainissement collectif* ».

La **maîtrise d'ouvrage du projet de révision du zonage d'assainissement** et l'organisation de la présente enquête publique sont donc assurées par la communauté de communes représentée par sa présidente, Madame Sabrina FLEUROT, élue en 2020.

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois est une structure intercommunale française située dans la région Bourgogne-Franche-Comté et dans le Sud-Est du département de la Haute-Saône. Elle est administrée par un conseil communautaire de 39 membres. Son territoire se situe au centre de l'ancienne région Franche-Comté, et s'étend sur deux entités géographiques différentes : les « Plateaux calcaires de Vesoul » et la « Vallée de l'Ognon ».

La CCPMC couvre 237,62 km², et regroupe 27 communes. En 2017, elle compte 6 553 habitants, 3 241 logements, 1 237 emplois.

Elle exerce de plein droit les compétences obligatoires ci-dessous :

- ✓ *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Actions de développement économique.*
- ✓ *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.*
- ✓ *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*
- ✓ *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.*

ainsi que les compétences optionnelles suivantes :

- ✓ *Politique du logement et cadre de vie.*
- ✓ *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Voirie d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Assainissement.*
- ✓ *Action sociale d'intérêt communautaire.*
- ✓ *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes*

et les compétences facultatives ci-après :

- ✓ *Recensement et étude du petit patrimoine rural.*
- ✓ *Travaux de rénovation du petit patrimoine rural réalisés dans le cadre des chantiers de jeunes bénévoles.*
- ✓ *Achat du matériel pour le relevé à distance des compteurs d'eau.*
- ✓ *Activités extrascolaires.*
- ✓ *Numérique.*

1.3. Présentation du lieu de l'opération.

1.3.1. Spécificités géographiques.

Bouhans-lès-Montbozon est une commune rurale du Sud de la Haute-Saône située en limite avec le département du Doubs, à 3 km au Nord-Est de Montbozon et à environ 30 km au Sud-Est de Vesoul. Elle est rattachée au canton de Montbozon et située dans l'arrondissement de Vesoul.

Le territoire communal couvre une superficie de 515 ha au niveau de la vallée de l'Ognon et est limitrophe de la commune de Cognières.

Le village est implanté dans le petit vallon, perpendiculaire à la vallée de l'Ognon, formé par le ruisseau de Bouhans, petit affluent de rive droite de l'Ognon. Le bâti ancien s'est implanté en fond de vallon, le long de la RD 86 menant à Fontenois-les-Montbozon. Les rues secondaires sont venues ensuite se raccorder à cet axe primaire et structurant de la commune. Deux hameaux existent, autour de l'ancienne gare au Nord du village, au lieu-dit « le Saut de Corneille », et en bordure Est de la RD 49 qui assure la liaison entre Montbozon et Villersexel.

La branche Est du TGV Rhin-Rhône traverse le Nord du territoire communal.

1.3.2. Réalités économiques et sociales.

➤ Population.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Population	65	66	64	81	89	98	118	142

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales

Sur la période 1968-2017 la population communale a augmenté de manière importante (+ 118 %), avec un fort accroissement entre 2007 et 2017 (variation annuelle de la population de 3,8%) pour atteindre **142 habitants en 2017**.

Cette dynamique contraste avec les évolutions démographiques, beaucoup moins importantes, de la communauté de communes (variation annuelle de 0,1% sur la période 2012-2017) et du département (variation annuelle de -0,3% sur la période 2012-2017).

Cette croissance est notamment due à un solde migratoire très élevé sur la période 2012-2017. On note un bon dynamisme démographique témoin d'une population qui reste jeune (indice de jeunesse de 1,6).

La taille des ménages a augmenté pour atteindre 2,57 personnes par ménage en 2017 contre 2,21 en 1982.

➤ Habitat.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Ensemble	39	40	45	51	46	56	60	64
Résidences principales	24	29	29	31	36	42	49	55
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	6	10	11	8	12	7	5
Logements vacants	10	5	6	9	2	2	4	4

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2007 au RP2017 exploitations principales.

En 2017, Bouhans-lès-Montbozon comptait **64 logements** contre 39 en 1968 (+ 25). Il s'agit essentiellement de résidences principales (à hauteur de 86%).

87% des logements sont des maisons individuelles de 4 pièces et plus, structure typique d'une commune rurale.

La plupart des résidences principales est occupée par leur propriétaire (75%). Il y a toutefois 13 logements locatifs à Bouhans-lès-Montbozon en 2017, ce qui est assez important pour une petite commune rurale.

➤ Activités économiques.

Bouhans-lès-Montbozon est une commune essentiellement résidentielle. Le pourcentage de la population active à Bouhans-lès-Montbozon est de 77,9% en 2017, pourcentage en augmentation par rapport à 2012. Le taux de chômage est en nette diminution sur cette même période, et inférieur à celui de la communauté de communes.

Il n'y a que 6 emplois sur la commune en 2017, pour 60 actifs ayant un emploi résidant à Bouhans-lès-Montbozon. L'indicateur de concentration d'emploi est très faible, mais tous les emplois de la commune (essentiellement agricoles) sont occupés par des habitants de Bouhans-lès-Montbozon. Il n'y a aucun commerce, service ou entreprise sur la commune hormis la mairie. Deux exploitations agricoles ont leur siège sur la commune.

➤ *Equipements.*

✓ Eau potable.

Le Syndicat des Eaux de la Grange Brûlée assure la gestion de la distribution de l'eau potable sur la commune, via le réservoir communal de 120 m³ situé en limite communale de Cognières. L'alimentation en eau est assurée par un captage situé au Sud-Est de la commune de Bouhans-lès-Montbozon. Ce captage bénéficie de périmètres de protection qui ne sont concernés par aucune habitation.

Le dossier d'enquête publique fait état d'une consommation domestique moyenne de 116 l/jour/habitant. La consommation annuelle en eau potable était de 6 551 m³ dont 780 m³ de consommation liée à l'activité agricole.

✓ Assainissement.

La commune de Bouhans-lès-Montbozon ne dispose aujourd'hui d'aucun système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées produites par les immeubles.

Le village est toutefois desservi par des réseaux d'assainissement de type unitaire qui collectent les eaux pluviales et usées. Les eaux collectées se déversent dans le ruisseau de Bouhans, sans passer par un système de traitement collectif. Certaines habitations sont équipées de fosses toutes eaux ou de fosses septiques.

Les hameaux ne possèdent pas de réseaux d'assainissement.

Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2008, il classe le village de Bouhans-lès-Montbozon en assainissement collectif et le reste de la commune en assainissement non collectif. Cette répartition tient compte des systèmes d'assainissement existants, de l'aptitude et des contraintes des sols et de l'espace, ainsi que du coût des équipements à mettre en place.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place par la CCPMC le 3 octobre 2011.

✓ Ordures ménagères.

La CCPMC possède la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

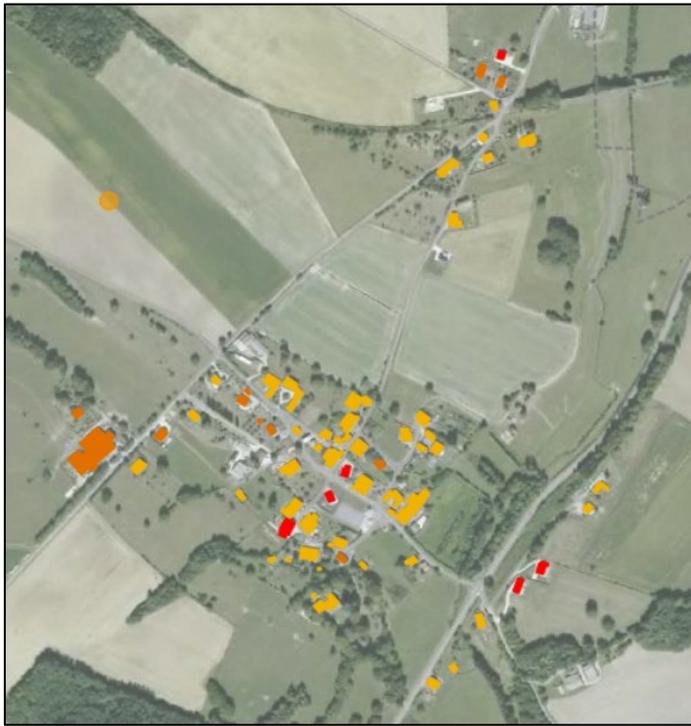
La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables est assurée par le Syndicat de Collecte des Déchets Ménagers des 2 Rivières.

Le Syndicat mixte à vocation unique pour le Transfert, l'Élimination et la Valorisation des Ordures Ménagères (SYTEVOM) gère le transfert, le tri et le traitement des déchets.

1.3.3. Existants urbanistiques.

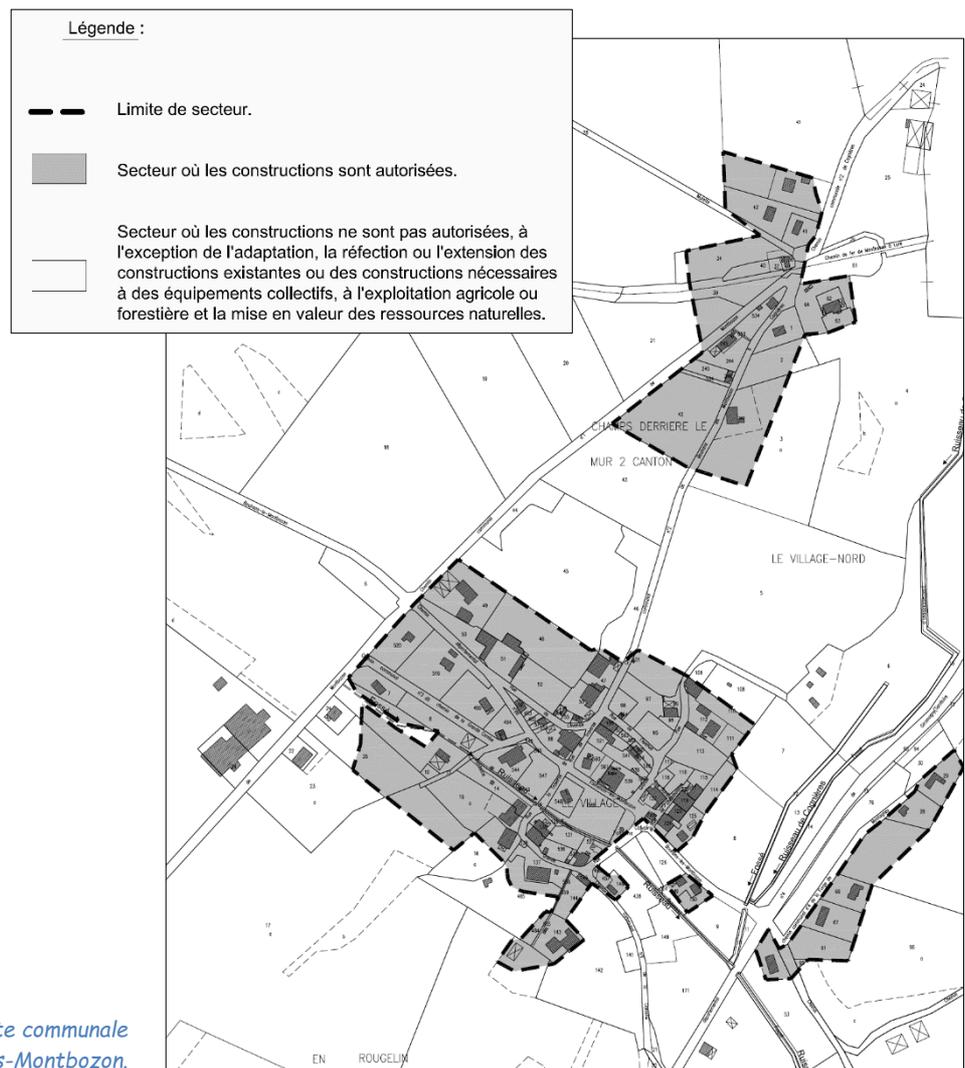
➤ *Village et hameaux.*

Trois entités urbaines sont identifiées à Bouhans-lès-Montbozon : le village groupé, implanté dans la vallée du ruisseau de Bouhans, petit vallon perpendiculaire à la Vallée de l'Ognon, le hameau du Saut de Corneille situé bordure de l'ancienne voie ferrée et le hameau implanté à l'Est de la RD 49 autour de l'impasse de la Forge



Dynamique d'urbanisation à Bouhans-lès-Montbozon : bâti construit avant 1980 en jaune, entre 1980 et 2000 en orange, entre 2000 et 2011 en rouge (source : site de la DREAL de Franche-Comté).

➤ *Documents de planification.*



Extrait de la carte communale de Bouhans-lès-Montbozon.

La commune de Bouhans-lès-Montbozon est dotée d'une carte communale approuvée le 15 février 2011.

Les 3 entités urbaines sont classées en secteurs où les constructions sont autorisées et des possibilités d'extension de l'urbanisation sont prévues : 3,8 hectares pouvant potentiellement accueillir de nouvelles habitations sont définis (dont 2,9 ha en extensif), répartis sur le village et les hameaux, avec pour objectif l'accueil de 30 nouveaux habitants et 16 nouveaux logements à l'horizon 2020 (objectif presque atteint en termes d'habitants mais pas en termes de logements).

La CCPMC a la compétence « document d'urbanisme » et a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 14 décembre 2015. Le projet d'aménagement et de développement durables est en cours d'écriture.

Le territoire communal n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

1.3.4. Enjeux environnementaux.

➤ *Contexte géomorphologique et paysage.*

Le paysage de Bouhans-lès-Montbozon est un paysage à la dominante agricole et forestière. Ainsi le territoire est partagé entre une partie Nord caractérisée par un plateau calcaire bosselé comprenant boisement et cultures avec un paysage ouvert, une partie Sud qui coïncide avec la plaine alluviale de l'Ognon, une entité attachée aux terrasses alluviales et enfin deux unités correspondant aux vallées des ruisseaux de Cognières et de Bouhans. Le village est blotti au cœur de la vallée du ruisseau de Bouhans.

La topographie communale est très liée à sa position charnière entre les deux systèmes de la vallée de l'Ognon et des plateaux calcaires de Haute-Saône. Le village se trouve à une altitude moyenne de 260 m, le point bas de la commune est situé au voisinage de l'Ognon au Sud à 245 m d'altitude et le point culminant de la commune se situe à 341 m au Nord-Ouest au niveau du Bois de Bouhans.

➤ *Enjeux hydrologiques.*

Le réseau hydrographique superficiel de Bouhans-lès-Montbozon comprend le ruisseau de la Fontaine qui se jette dans le ruisseau de Bouhans (ou ruisseau de Cognières dans sa partie amont) qui rejoint l'Ognon qui s'écoule en limite communale Est.

En termes d'eaux souterraines, la commune est concernée par l'aquifère karstique des plateaux de Haute-Saône et les nappes colluvionnaires du ruisseau de Bouhans et de l'Ognon qui présentent une forte vulnérabilité aux pollutions.

L'état écologique de l'Ognon est bon, mais son état chimique est mauvais.

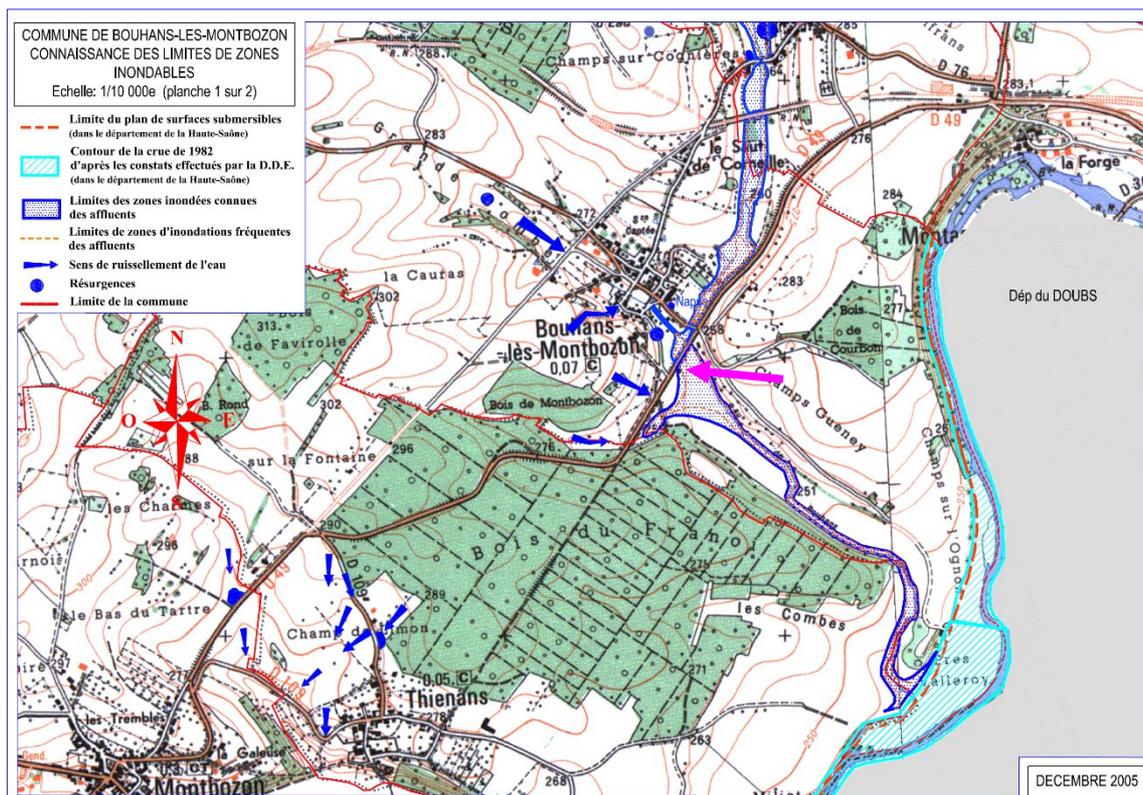
Dans le cadre de l'étude de schéma directeur d'assainissement réalisée en 2003, des mesures de la qualité du ruisseau de Bouhans ont été réalisées en aval des rejets du village et de la confluence avec le ruisseau de Cognières. L'étude sur le milieu récepteur a montré l'impact fort, sur le ruisseau, des rejets des communes de Bouhans et de Cognières et la nécessité de diminuer les flux de pollution rejetés. Cette diminution passe par la mise en place de systèmes d'assainissement efficaces et adaptés sur les deux villages ainsi que par la mise aux normes conjointe des bâtiments d'élevage implantés sur les 2 communes afin de supprimer de nombreux rejets d'effluents concentrés dans le milieu hydraulique superficiel.

➤ **Risques.**

✓ **Inondation :**

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé le 24 avril 2017. Ce PPRI touche le Sud-Est de la commune et ne concerne aucune habitation.

La commune est également concernée par une zone inondable liée au débordement du ruisseau de Bouhans et cartographiée dans l'atlas des zones inondables élaboré par la DDT de Haute-Saône en 2007. Une habitation est concernée par cette zone inondable : elle est repérée par la flèche rose sur la carte ci-dessous disponible sur le site de la préfecture de la Haute-Saône.



Limite des zones inondables (source : site de la préfecture de la Haute-Saône).

- ✓ **Sismicité** : la commune se situe en zone de sismicité modérée.
- ✓ **Argiles** : Les zones bâties et la majeure partie de la commune sont concernées par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles.
- ✓ **Mouvements de terrain, cavités souterraines** : la commune n'est concernée par aucun mouvement de terrain, mais deux cavités souterraines sont recensées sur la commune de Bouhans en dehors des zones urbanisées.

➤ **Enjeux écologiques.**

L'occupation du sol de Bouhans-lès-Montbozon est partagée entre trois principaux milieux écologiques, les boisements qui couvrent 166 ha, soit 33% de la superficie communale, les espaces agricoles (cultures céréalières, prairies et pâtures) et les milieux liés à l'eau, auxquels s'ajoutent quelques vergers. La forêt communale couvre 124 ha, soit 24 % du territoire communal. Elle est gérée par l'ONF.

Le patrimoine écologique est très riche au niveau de la vallée de l'Ognon qui est couverte par une ZNIEFF de type 2 (n°0181 de la Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney) qui présente un intérêt faunistique et floristique en lien avec les milieux liés à l'eau. Plusieurs zones humides sont également recensées le long du ruisseau de Bouhans.

Aucune habitation n'est située dans la ZNIEFF ou dans une zone humide sur la commune de Bouhans-lès-Montbozon.

1.4. Présentation détaillée des caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement.

1.4.1. Préambule.

➤ *Code Général des Collectivités Territoriales*

L'article L.2224-10 du CGCT dispose que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

*« 1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

*2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'article R.2224-7 précise que *« peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif ».*

L'article R.2224-8 dit que *« l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. ».*

L'article R.2224-9 indique que *« le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».*

- *Répartition de la compétence assainissement entre la CCPMC et ses communes membres.*

L'assainissement non collectif : une compétence intercommunale

La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois dispose de la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis le 3 octobre 2011. Ce service, dont le règlement est mis à disposition du public sur le site de la CCPMC, a pour mission d'informer les usagers et de contrôler leurs installations d'assainissement non collectif, afin de préserver la ressource en eau.

La CCPMC a également pris la compétence « *Étude des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonage* ».

L'assainissement collectif : une compétence communale

Les communes-membres de la communauté de communes, ont conservé la compétence « *assainissement collectif* ». A ce titre, elles ont pour mission : « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

- *Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif.*

Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Ce contrôle comporte deux phases :

- contrôle de conception et d'implantation, lors de la demande de permis de construire, afin de vérifier avant le début des travaux si le projet d'assainissement est conforme et s'il prend bien en compte la nature du sol, les distances règlementaires, le nombre d'habitants,
- contrôle de bonne exécution à l'occasion duquel le SPANC vérifie si les travaux réalisés sont conformes au projet. Ce contrôle doit intervenir avant que le dispositif d'assainissement ne soit recouvert.

Le contrôle lors de la vente de tout ou partie d'une construction

Depuis le 1^{er} janvier 2011, lors d'une vente immobilière en zone d'assainissement non collectif, il est obligatoire de faire effectuer un contrôle des dispositifs d'assainissement en place par le technicien du SPANC. Ce contrôle est obligatoire pour toute transaction immobilière, si aucun contrôle du système d'assainissement non collectif n'a été effectué durant les trois dernières années. L'avis technique émis à l'issue de ce contrôle doit être joint à l'acte de vente. Si l'avis technique rendu est défavorable, la vente peut être réalisée, mais l'acquéreur a un an pour effectuer les travaux de mise en conformité.

Le contrôle de bon fonctionnement du dispositif d'assainissement en place

Ce contrôle doit être réalisé au maximum tous les 10 ans afin de vérifier l'état et l'entretien des installations en place. En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.

1.4.2. Le zonage d'assainissement adopté en 2008.

- *Le zonage d'assainissement en vigueur a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Montbozon (qui possédait déjà les compétences assainissement non collectif et zonage d'assainissement), en collaboration et en accord avec la commune de Bouhans-lès-Montbozon. La communauté de communes avait confié dès 2003 au Bureau d'Etudes « Eau Environnement Conseil » la réalisation d'une étude de Schéma Directeur d'Assainissement qui avait pour principaux objectifs de :*
- rechercher et étudier à partir de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat existant et futur, les solutions d'assainissement adaptées.
 - donner à la collectivité un outil technico-financier qui lui permette d'orienter son choix en matière d'assainissement sur des bases objectives, afin d'élaborer un zonage d'assainissement.

Cette étude a fait l'objet de trois rapports en décembre 2003 (phase 1 - enquêtes générales), puis en juin 2004 (phase 2 - diagnostic) et enfin en novembre 2004 (phase 3 - étude technique et financière des solutions d'assainissement), documents qui constituent le support technique préalable au zonage d'assainissement qui a été approuvé en 2008.

Le scénario retenu (et unique) prévoyait de conserver le réseau d'assainissement de type unitaire existant (qui desservait 74% des immeubles de la commune) pour collecter les eaux usées domestiques. Il était prévu de mettre en place un déversoir d'orage en aval du village et d'évacuer les effluents par refoulement jusqu'à une unité de traitement à créer en aval, au Sud-Est du village. Le village était donc zoné en assainissement collectif. Les immeubles non desservis par les réseaux d'assainissement étaient zonés en assainissement non collectif et une réhabilitation des assainissements individuels était proposée.

Ce choix était justifié par :

- l'opportunité de conserver la plus grande partie des réseaux d'assainissement existants,
- des difficultés de fonctionnement de certains dispositifs d'assainissement non collectif,
- la dégradation importante de la qualité du milieu récepteur mise en évidence lors de la campagne de mesures réalisées à l'étiage estival de 2003.

Le coût global d'investissement avait été évalué à 233 200 € HT en novembre 2004 (comportant les travaux d'assainissement collectif et non collectif), dont une partie devait être financée par des aides financières du Conseil Général de la Haute-Saône et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse.

- *Suite au zonage d'assainissement approuvé en 2008,*
- dans les zones d'assainissement non collectif, des systèmes d'assainissement autonome ont été mis en place ou mis aux normes pour les nouvelles constructions et à l'occasion de ventes immobilières. Le SPANC n'a toutefois pas effectué de contrôle systématique de toutes les constructions situées dans ces zones.
 - dans les zones d'assainissement collectif, la commune n'a pas engagé les travaux de mise en place de l'assainissement collectif. Aujourd'hui, les aides financières dont pourraient bénéficier la commune pour réaliser ces travaux sont incertaines. D'autre part les estimations des coûts des travaux sont 2 à 3 fois plus élevées que celles de 2004. De ce fait, la municipalité a souhaité réviser le zonage d'assainissement et a sollicité la CCPMC dans ce sens qui par délibération du 2 mai 2018 a engagé la révision.

1.4.3. La révision du zonage d'assainissement.

Le dossier d'enquête publique présente les éléments qui ont permis de définir le zonage d'assainissement retenu pour la commune de Bouhans-lès-Montbozon et qui sont synthétisés ci-dessous. Il comprend notamment :

- Une description des dispositifs d'assainissement existants,
- Une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif,
- Un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement et le scénario retenu.

➤ *Situation actuelle en termes d'assainissement*

En matière d'assainissement, la commune de Bouhans-lès-Montbozon ne dispose actuellement **d'aucun système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées** produites sur les immeubles.

- Dans le village

Le village est en grande partie desservi par un réseau d'assainissement de type unitaire (nommé « collecteur pluvial » dans le dossier d'enquête publique) qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées (traitées ou non) des habitations, et qui se déverse directement vers le milieu naturel en un exutoire unique, le ruisseau de Cognières, à environ 50 mètres en amont de sa confluence avec le ruisseau de Bouhans.

70% des immeubles sont raccordés à ce réseau unitaire. Dans les autres cas, les rejets sont le plus souvent effectués dans un fossé.

Il n'existe aucun traitement communal des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.

Une enquête déclarative réalisée lors de l'étude de 2004 indique que près de la moitié des immeubles disposent d'une fosse septique pour le prétraitement de leurs eaux vannes, que 39% des immeubles sont équipés d'une fosse « toutes eaux » et que 3 habitations ne disposent d'aucun dispositif de traitement (d'effluents domestiques bruts dans le réseau unitaire pour deux habitations et dans un fossé pour une habitation).

L'étude de 2004 concluait à une bonne structure et un bon état général du réseau unitaire sur la plus grande partie de son linéaire.

Des volumes d'eaux claires importants ont été mesurés en 2004 à l'exutoire du réseau de Bouhans. Ils s'expliquent en partie par le raccordement au réseau unitaire de la fontaine-lavoir située au cœur du village. Un apport d'eaux claires parasites a également été identifié sur un tronçon réduit d'une centaine de mètres implanté en bordure du ruisseau, entre la rue de la Traverse et la Grande Rue. Les autres secteurs du village semblaient totalement exempts d'eaux claires parasites.

Le dossier de révision du zonage d'assainissement indique que ces volumes d'eaux claires ne sont pas compatibles avec la mise en place d'un dispositif épuratoire en aval du réseau.

L'étude de 2004 conclut que « moyennant quelques aménagements (déconnexion de la fontaine, changement du tronçon constituant la zone d'infiltration, décolmatage des collecteurs encrassés), les réseaux d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon devraient pouvoir être conservés comme réseaux unitaires avec la mise en place en aval d'une unité de traitement des eaux usées domestiques ainsi collectées ».

- Dans les écarts

Il n'existe pas de réseaux collectifs d'assainissement dans les écarts.

Les eaux usées, éventuellement traitées par des assainissements individuels, sont rejetées dans le milieu naturel (fossé ou infiltration).

- Dans toute la commune

Depuis sa création, le SPANC n'est pas intervenu pour contrôler les installations existantes, sauf en cas de vente. Aucun diagnostic ni enquête concernant les assainissements non collectifs existants n'a été réalisé dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur d'assainissement et de la révision du zonage d'assainissement. Il n'est donc pas possible de savoir si les habitations disposent d'un assainissement individuel, ni si les assainissements non collectifs en place sont aux normes.

Les contrôles de bonne exécution et les diagnostics en cas de vente réalisés par le SPANC permettent d'indiquer que 4 filières d'assainissement complètes ont été mises en œuvre récemment sur la commune. Pour les autres habitations, le degré d'épuration obtenu par les systèmes d'assainissement autonome lorsqu'ils existent varie suivant l'âge des constructions et le dispositif d'épuration qui avait été mis en place à l'origine.

➤ *Contraintes pour la mise en place d'assainissements non collectifs.*

Le choix de la filière d'assainissement non collectif adaptée à chaque situation nécessite d'étudier un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer, les contraintes d'habitat et les contraintes de milieu qui ont été analysées dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement.

- Contraintes d'habitat.

- Une surface minimale est nécessaire pour implanter un dispositif d'assainissement individuel.

La structure de l'habitat et du parcellaire dans le village font que beaucoup d'habitations ne disposent pas d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique, notamment au centre du village. La mise en place de filières compactes est alors envisageable sous certaines conditions qui devront être vérifiées (5 pièces principales par habitation au plus pour un filtre compact à zéolithe).

Les habitations plus récentes sur la partie Ouest du village et les habitations des écarts disposent d'un parcellaire plus important permettant la mise en place d'une filière classique.

- Les contraintes d'occupation et d'aménagement des parcelles (présence d'arbres, revêtement des parcelles, encombrement du sol et des sous-sols, emplacement des filières d'assainissement en place) ont également été identifiées.

La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village. Pour les maisons édifiées le long de la voirie, la surface disponible devant l'habitation est parfois réduite.

Les habitations récentes ne disposent pas de contraintes apparentes d'aménagement.

- La mise en place d'un système d'assainissement individuel nécessite l'utilisation de matériel et engins encombrants. Les contraintes techniques des sols et les conditions d'accessibilité aux parcelles (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes ...) ont été appréciées.

L'étude conclue que pour certaines habitations, les filières d'assainissement ne semblent pouvoir être mise en œuvre que sur l'avant des habitations.

- En cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire). La présence d'un exutoire hydraulique superficiel pour évacuer les eaux usées traitées et sa distance avec le dispositif d'assainissement autonome est également à prendre en compte.

A l'exception du lieu-dit « Saut de Corneille » et de l'impasse de la Forges, les habitations sont desservies par le collecteur communal ou le ruisseau.

- Tout assainissement non collectif doit être situé à plus de de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

Aucune habitation de Bouhans-lès-Montbozon n'est localisée dans un périmètre de protection du captage.

- Contraintes de milieu.

- La topographie et notamment la pente de la parcelle est à prendre dans la mise en place d'un assainissement individuel : une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en oeuvre avec obligation de créer des pentes artificielles, une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

Aucune habitation ne semble concerner par cette contrainte. Néanmoins la mise en place de pompe de relevage pourrait s'avérer nécessaire en présence d'un exutoire insuffisamment profond.

- En présence de zones inondables, la mise en oeuvre d'un dispositif d'assainissement individuel est en principe à proscrire.

D'après la carte des zones inondables issue du site de la préfecture, une habitation est localisée dans la zone inondable (elle n'a pas été identifiée dans le dossier d'enquête publique). De plus, la présence de résurgences en amont du pont semble traduire la présence d'eau localement à faible profondeur en période humide.

Commentaire du commissaire-enquêteur : renseignements pris auprès de personnes averties, certaines filières compactes peuvent être mises en oeuvre dans ce cas de figure. Le dispositif d'assainissement pourrait également être positionné hors zone inondable.

- Sur le plan géologique, l'assise géologique est représentée par des formations marno-calcaires de l'Oxfordien qui sont toutefois très souvent masquées par des limons argileux et/ou par des argiles limoneuses. Les terrains sont peu développés.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome, réalisée lors de l'étude du schéma directeur en 2004 et reprise dans le dossier d'enquête indique les filières d'assainissement préconisées pour chaque type de sol. Compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur le territoire communal, les filières d'assainissement autonome à mettre en place devront obligatoirement être de type « filtre à sable ».

Aucun test de perméabilité n'ayant été réalisé, ils devront être réalisés en cas de réhabilitation ou de construction d'une filière d'assainissement avec infiltration des eaux usées traitées.

Le travail d'investigation mené dans le cadre de l'étude du zonage d'assainissement a permis d'établir une **carte des contraintes à la parcelle pour l'assainissement non collectif** sur laquelle les habitations sont identifiées en fonction de l'importance des contraintes : « contraintes faibles », « contraintes fortes » et « contraintes très fortes ».

Quelques habitations ne sont pas reportées sur la carte des contraintes : ce sont les habitations les plus récentes qui disposent, à priori, d'un dispositif d'assainissement individuel aux normes.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Il n'y a pas de conclusion finale à ce chapitre « Contraintes pour la mise en place de l'assainissement non collectif ».

Les contraintes sont nombreuses dans le village et il n'est pas indiqué si une solution d'assainissement non collectif est réellement envisageable pour toutes les habitations, notamment en termes de contraintes d'habitat. Lors des échanges avec le bureau d'études et la CCPMC, il m'a toutefois été indiqué qu'avec l'évolution technique des dispositifs d'assainissement individuel et notamment le développement des filières compactes, il était toujours possible de trouver une filière d'assainissement non collectif adaptée aux contraintes de l'habitation.

➤ *Projet retenu*

Le rapport d'enquête fait état de deux scénarii :

- Un scénario établi sur la base de l'ancien schéma directeur d'assainissement et intégrant la mise en œuvre d'un **assainissement collectif sur Bouhans-lès-Montbozon et Cognières**. Concernant Bouhans-lès-Montbozon, le village et les hameaux sont zonés en assainissement collectif. Le système de traitement collectif des eaux usées est commun à Bouhans-lès-Montbozon et Cognières, il serait localisé en rive droite du ruisseau de Bouhans, au Sud du village de Bouhans-lès-Montbozon, hors zone inondable.

Les travaux à réaliser pour la mise en œuvre de ce scénario, notamment, la déconnexion de la fontaine-lavoir du réseau unitaire à Bouhans-lès-Montbozon (le réseau de collecte resterait unitaire), le renouvellement d'une petite portion des réseaux de Bouhans-lès-Montbozon, la desserte des hameaux de Bouhans-lès-Montbozon, la mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du village de Cognières, la mise en place des postes de refoulement, des boîtes de branchements, de la canalisation vers le système de traitement collectif des eaux usées et la mise en place du système de traitement collectif des eaux usées, sont évalués à 1 288 200 € HT, dont 134 500 € HT à la charge des particuliers sous domaine privé.

Il convient de préciser que le budget du service public d'assainissement collectif est un budget annexe qui doit être équilibré : les charges d'investissement, les coûts annuels d'exploitation et l'amortissement des ouvrages devront être en totalité répercutés sur le prix de l'eau distribuée à la population.

Commentaires du commissaire-enquêteur : Il aurait été intéressant d'indiquer le coût des travaux spécifique à Bouhans-lès-Montbozon. D'autre part, ce scénario ne prend pas en compte le coût de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif des quelques habitations qui ne sont pas raccordables

- Un scénario où **l'ensemble** des deux communes **de Bouhans-lès-Montbozon** et Cognières est **zoné en assainissement non collectif**.

Pour Bouhans-lès-Montbozon, le collecteur d'assainissement unitaire continuera à collecter les eaux pluviales ainsi que les eaux usées traitées par les dispositifs d'assainissements non collectifs d'une partie des habitations et à se déverser dans le ruisseau de Cognières. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome indique les filières d'assainissement préconisées pour chaque construction, qui devront toutefois être confirmées par des études à la parcelle.

Dans ce scénario, et en tenant compte des contraintes de mise en place de l'assainissement non collectif, le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif est estimé à 890 000 € HT pour les deux communes dont 496 000 € HT pour Bouhans-lès-Montbozon. Le coût de la mise en place d'un assainissement individuel est estimé entre 8 000 € HT et 12 000 € HT.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Les coûts de contrôle et d'entretien de l'assainissement collectif et des assainissements non collectifs n'ont pas été pris en compte dans le comparatif.

Le rapport d'enquête indique que le deuxième scénario du tout en assainissement non collectif a été retenu en raison :

- du nombre d'habitations rapportés au nombre d'habitants,
- du coût moindre des travaux,
- du nombre croissant d'habitations disposant d'une filière d'assainissement non collectif récente (mise aux normes dans le cadre des ventes et constructions neuves).

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le rapport mentionne 4 habitations disposant d'une filière d'assainissement non collectif récente, ce qui reste un chiffre faible pour justifier de la solution retenue. Suite aux discussions avec le maire et la CCPMC, c'est surtout le coût des travaux qui a été déterminant dans le choix de la solution retenue.

Le rapport d'enquête précise qu'**aucun zonage pluvial n'a été délimité** car la collectivité n'a pas identifié de zones à enjeux sur son territoire (zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser le ruissellement, où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales, pour lutter contre des pollutions engendrées par les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement).

➤ *Règlementation en vigueur concernant l'assainissement non collectif.*

Le rapport d'enquête présente également les filières d'assainissement réglementaire, rappelle les missions du SPANC, l'existence d'un règlement du SPANC et énumère les textes s'appliquant à l'assainissement non collectif, et notamment :

- Obligation d'une installation d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.
- Obligation d'assurer l'entretien et la vidange du dispositif d'assainissement non collectif par une personne agréée.
- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes, et ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.
- Une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.
- En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le nombre d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement qui devront se mettre aux normes n'est pas estimé à Bouhans-lès-Montbozon.

1.4.4. Impact sur l'environnement.

Le dossier ne mentionne pas d'impact positif ou négatif sur l'environnement.

Après examen au cas par cas, la révision du plan de zonage d'assainissement de Bouhans-lès-Montbozon n'a pas été soumis à évaluation environnementale. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) indique notamment que :

- les filières ANC performantes, ainsi qu'un contrôle rigoureux, permettront, par leur mise en place d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur.
- la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon devrait ainsi permettre une amélioration de la situation actuelle dégradée en facilitant le travail des différents acteurs concernés, permettant notamment au SPANC de réaliser les diagnostics initiaux.
- la CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque. Ces dispositions seront intégrées à l'enquête publique pour une pleine information des usagers.

1.5. Synthèse du chapitre 1.

Le CGCT fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération intercommunale de délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que les zones et mesures visant à assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Le zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon a été approuvé en 2008 : le village de Bouhans-lès-Montbozon était classé en assainissement collectif, le reste de la commune était classé en assainissement non collectif.

Depuis 2008, la commune n'a pas engagé les travaux de mise en place de l'assainissement collectif. Le SPANC a contrôlé les systèmes d'assainissement autonome des nouvelles constructions et à l'occasion de ventes immobilières. Le contrôle systématique de toutes les constructions situées dans les zones d'assainissement non collectif n'a pas été effectué. Il n'est donc pas possible de savoir si les habitations disposent d'un assainissement individuel, ni si les assainissements non collectifs en place sont aux normes.

La commune de Bouhans-lès-Montbozon ne dispose actuellement d'aucun système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées. La plupart des habitations du village sont raccordées à un réseau de type unitaire qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées (traitées ou non) des habitations, et qui se déversent directement dans le ruisseau de Cognières.

En raison du coût élevé de la mise en place de l'assainissement collectif et des incertitudes quant aux possibilités de subventions, la commune de Bouhans-lès-Montbozon a sollicité la CCPMC (qui a la compétence zonage d'assainissement) pour réviser le zonage d'assainissement.

Une étude du contexte communal, et notamment des enjeux environnementaux, de l'assainissement existant et des possibilités de mise en place d'assainissements non collectifs a permis de définir deux scénarii possibles :

- Un scénario intégrant la mise en œuvre d'un assainissement collectif sur la totalité des habitations de Bouhans-lès-Montbozon et Cognières.
- Un scénario où l'ensemble des deux communes de Bouhans-lès-Montbozon et Cognières est zoné en assainissement non collectif.

Le deuxième scénario du tout en assainissement non collectif a été retenu en raison du coût des travaux. Le contexte rural avec un nombre d'habitations limité et des perspectives d'évolution de l'habitat modérée, ainsi que le nombre croissant d'habitations disposant d'une filière d'assainissement non collectif aux normes (ventes et constructions neuves) militent également pour ce scénario.

L'approbation du zonage d'assainissement permettra au SPANC d'engager sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur l'ensemble des habitations de la commune. Réglementairement une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans. En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, la mise aux normes doit être effectuée dans un délai de 4 ans suite au diagnostic ou 1 an dans le cadre d'une vente immobilière.

L'impact du projet sur l'environnement n'est pas mentionné, mais la MRAe a dispensé le dossier d'évaluation environnementale.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Fin octobre 2020, le Tribunal Administratif Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement sur la commune de Bouhans-lès-Montbozon.

Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n°E20000047/25) par décision du 26 octobre 2020 de Monsieur Gérard Poitreau, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Organisation de l'enquête publique.

Il est nécessaire de préciser que des enquêtes publiques concernant l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement ont été lancées de façon concomitante sur 9 communes de la CCPMC. Trois commissaires-enquêteurs ont été désignés par le Tribunal Administratif pour mener ces 9 enquêtes publiques (3 enquêtes publiques par commissaire-enquêteur). Une réunion préparatoire a été organisée par la CCPMC le 25 novembre 2020 pour définir le déroulement des 9 enquêtes publiques.

Compte tenu de la nature de l'enquête et des contraintes liées à la pandémie de Covid-19, il a été convenu que les enquêtes publiques débuteraient à partir de la dernière semaine de janvier 2021 pour une période d'au moins 30 jours. Il a également été convenu de réaliser 3 permanences de 2h, une pendant les horaires d'ouverture de la mairie concernée, une en soirée et une un samedi matin. Suite à la mise en place du couvre-feu, la permanence prévue en soirée en mairie de Bouhans-lès-Montbozon de 17h à 19h s'est finalement tenue de 17h à 18h.

La durée de l'enquête publique, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les dates de mes permanences ont ensuite été arrêtées avec le maire de Bouhans-lès-Montbozon.

L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 5 janvier 2021 a prescrit les 9 enquêtes publiques, dont celle de Bouhans-lès-Montbozon.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête (caractéristiques principales du projet, identité de la personne responsable du projet),
- ✓ le nom du commissaire-enquêteur,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- ✓ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- ✓ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique.

2.3. Composition et pertinence du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par le bureau d'études Geoprotech en février 2020. Il comprend 5 pièces listées ci-dessous :

➤ **Le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de Bouhans-lès-Montbozon.**

Le projet de révision du zonage d'assainissement comprend une notice synthétique explicative qui présente brièvement le contexte communal, un état des lieux de l'assainissement, les contraintes à l'assainissement non collectif, les deux scénarii envisagés et la solution retenue. Elle rappelle également la réglementation liée au zonage d'assainissement et comporte notamment les chapitres suivants :

- ✓ Textes régissant l'enquête publique et le déroulement de la procédure administrative,
- ✓ Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,
- ✓ Synthèse de l'étude,
- ✓ Définition du zonage d'assainissement.

7 pièces sont annexées à la notice technique : plan des réseaux d'eaux pluviales, carte des contraintes à l'assainissement non collectif, schéma de solution d'assainissement collectif envisagé pour le comparatif technico économique, plan de zonage d'assainissement 2019, règlement du SPANC, décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement, délibérations du conseil municipal (4/02/2020) et du conseil communautaire (23/09/2020) concernant le zonage d'assainissement.

➤ **La désignation du commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif (26/10/2020).**

➤ **L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021 prescrivant l'enquête publique.**

➤ **Les 4 parutions dans la presse de l'avis d'enquête publique dans les annonces légales des journaux.** Les annonces légales ont été ajoutées dans le dossier d'enquête publique numérique et papier à mesure de leur parution dans la presse.

➤ **Le registre d'enquête publique paraphé par mes soins le 7 décembre 2020.**

J'ai vérifié que l'ensemble des documents étaient présents et qu'ils étaient complets à chaque début de permanence.

Le dossier d'enquête publique, complété avant l'ouverture de l'enquête publique suite à ma demande (voir le chapitre 2.6 ci-dessous), comprend l'ensemble des pièces énumérées à l'article R.123-8 du code de l'Environnement.

Le dossier de zonage d'assainissement comporte les pièces réglementaires définies à l'article R.2224-9 du CGCT. Il permet la compréhension du projet mais reste très sommaire. Il aurait gagné à être plus précis et complet : justification de la solution retenue plus étayée, actualisation des données, cartes plus lisibles, ... Certains éléments auraient pu être ajoutés pour une meilleure compréhension des choix de la collectivité, notamment des informations sur les possibilités (ou l'impossibilité) des subventions, les coûts de contrôle et d'entretien de l'assainissement collectif et des assainissements individuels, une conclusion quant à la possibilité de réaliser un assainissement non collectif pour toutes les habitations, le nombre d'installations d'assainissement individuel qui devront être mises aux normes au regard du contexte environnemental et sanitaire.

J'ai, à plusieurs reprises pendant l'enquête publique, posé des questions au maître d'ouvrage et au bureau d'études pour comprendre et approfondir les éléments présentés dans dossier, appréhender au mieux les enjeux du projet de révision du zonage d'assainissement et comprendre le choix du zonage d'assainissement retenu. J'ai repris certaines de ces questions dans le PV de synthèse afin que les réponses apportées par le maître d'ouvrage apparaissent dans mon rapport. Certaines réponses ont permis d'étayer mes conclusions

J'ai formulé dans le 1^{er} chapitre quelques commentaires qui apparaissent en vert et qui pourraient utilement être pris en compte pour compléter le dossier avant son approbation.

2.4. Concertation préalable.

La concertation n'étant réglementairement pas obligatoire pour les projets de zonage d'assainissement, aucune concertation n'a été faite sur ce projet. Cette information n'est pas mentionnée dans le dossier d'enquête publique.

2.5. Durée de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021, l'enquête s'est déroulée du 26 janvier 2021 au 27 février 2021 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

2.6. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

J'ai reçu fin octobre 2020, par courrier, l'arrêté de désignation du tribunal administratif accompagné du dossier d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement en CDROM. Le dossier d'enquête publique m'a également été transmis par la CCPMC, par mail le 4 novembre 2020.

Le dossier d'enquête publique en format papier a été fourni par la CCPMC lors de la réunion préparatoire du 25 novembre 2020.

Après avoir étudié avec soin le dossier, j'ai demandé à la CCPMC de me transmettre le zonage d'assainissement initial datant de 2008. Le 6 décembre 2020, j'ai également sollicité la CCPMC pour compléter le dossier d'enquête publique initial avec l'ensemble des éléments listés à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

J'ai reçu le 3 décembre 2020 et le 4 janvier 2021 les projets d'arrêté et d'avis d'enquête publique. J'ai proposé au maître d'ouvrage un certain nombre de corrections et de compléments à apporter, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 réformant les procédures d'enquête publique dès le 1^{er} janvier 2017.

Le 25 novembre 2020, une réunion préparatoire a été organisée à la CCPMC, en présence de M. Blondel, 2^{ème} vice-président en charge de l'assainissement, de Mme Schwartzwalder, chargée de mission eau et assainissement, de M. Mercier chargé de mission PLUi et urbanisme et de Mmes Mataillet et Castellan, commissaires-enquêteurs en charge d'enquêtes publiques de zonage d'assainissement sur le territoire de la CCPMC.

Des enquêtes publiques concernant l'élaboration ou la révision des zonages d'assainissement ont en effet été lancées de façon concomitante sur 9 communes de la CCPMC. Trois commissaires-enquêteurs, dont moi-même, ont été désignés par le Tribunal Administratif pour mener ces 9 enquêtes publiques (3 enquêtes publiques par commissaire-enquêteur). La réunion préparatoire avait pour objet la présentation de la politique communautaire en matière de zonage d'assainissement et d'assainissement non collectif, la mise en place de la procédure d'enquête publique (et notamment la mise en place de l'enquête publique dématérialisée) et la coordination des 9 enquêtes publiques. Cette réunion a été l'occasion pour le maître d'ouvrage de répondre aux premières questions des 3 commissaires-enquêteurs.

J'ai échangé avec le maire lors de chacune des permanences afin de recueillir les renseignements complémentaires sur le projet ainsi que les éléments qui me semblaient utiles pour comprendre le projet, son historique, son contexte et les objectifs recherchés.

J'ai effectué une reconnaissance de terrain suite à mes échanges avec le public lors des permanences.

J'ai consulté une personne de la profession pour comprendre le fonctionnement des assainissements non collectifs, les différentes filières existantes, les obligations de mise aux normes de ces installations, les possibilités de subventions, ...

Le 5 mars 2020, les 9 enquêtes publiques étant terminées, une réunion a été organisée à la CCPMC, en présence de Mme Schwartzwalder, des bureaux d'études ayant réalisé les 9 zonages d'assainissement et de Mmes Mataillet et Castellan. Pour ma part, j'ai assisté à cette réunion en visioconférence. J'ai également échangé avec les autres commissaires-enquêteurs tout au long de la procédure.

J'ai interrogé M. Baverel de l'agence de l'eau par rapport aux possibilités de subventions. L'agence attribue aux collectivités relevant du classement en zone de revitalisation rurale (ZRR) et répondant aux conditions d'éligibilité, des aides spécifiques, pour améliorer leurs infrastructures d'assainissement collectif, dans le cadre d'une enveloppe financière dédiée, et en partenariat avec le conseil départemental. Les enveloppes d'aides sont toutefois de moins en moins importantes. Elles vont préférentiellement aux collectivités classées en ZRR qui ont signé un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement. D'autre part, il est estimé que pour un coût supérieur à 11 000 €/habitation, l'assainissement collectif n'est pas à privilégier. Un contrat a ainsi été signé entre l'agence de l'eau, la CCPMC et certaines communes de la CCPMC sur la période 2020-2022. Bouhans-lès-Montbozon ne répondait pas au critère de coût inférieur à 11 000 €/habitation et n'a donc pas signé ce contrat.

Aucune aide n'est attribuée dans le cadre des assainissements non collectifs.

2.7. Mesures de publicité.

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Cet avis doit également être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

2.7.1. Annonces légales.

Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ L'Est Républicain, édition du 7 janvier 2021.
- ✓ La Presse de Vesoul, édition du 7 janvier 2021.
- ✓ L'Est Républicain, édition du 28 janvier 2021.
- ✓ La Presse de Vesoul, édition du 28 janvier 2021.

2.7.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.

La CCPMC m'a confirmé que l'affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué le 8 janvier 2021 sur le panneau d'affichage au siège de la communauté de communes et sur le panneau d'affichage de la mairie de Bouhans-lès-Montbozon.

Ces affichages ont été maintenus à partir de cette date et pendant toute la durée de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chacun de mes passages et lors des permanences.

L'avis d'enquête a également été mis en ligne sur le registre dématérialisé le 7 janvier 2021, et sur le site internet de la CCPMC le 14 janvier 2021. Il est resté en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique sur les deux sites.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Si l'avis d'enquête publique a été affiché tardivement sur le site de la CCPMC, l'information était quand même présente sur les panneaux d'affichage et sur le registre dématérialisé dans les délais règlementaires. De plus, plusieurs articles de l'Est Républicain ont mentionné la tenue de l'enquête publique. J'estime donc que l'information a été suffisante.

2.7.3. Autres mesures d'information.

Plusieurs articles de l'Est Républicain ont mentionné l'enquête publique (éditions du 11 janvier, du 24 janvier, du 23 février 2021).

2.7.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, à la mairie de Bouhans-lès-Montbozon pendant toute la durée de l'enquête. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie, à savoir le vendredi de 9h à 12h.

Dès le 25 janvier 2021, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2264> ainsi que sur le site internet de la CCPMC à l'adresse suivante : www.ccpmc.fr. Les dossiers papier et numériques ont été complétés par les annonces légales suite à leur parution après le début de l'enquête publique.

Aucune entrave à la consultation du dossier par le public n'a été portée à ma connaissance.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le registre dématérialisé a été créé pour les 9 enquêtes publiques. Il a été ouvert le 25/01/2021, jour d'ouverture des enquêtes publiques de Cognières et Le Magnoray et a été fermé le 4/03/2021, jour de clôture de l'enquête publique de Neurey-lès-la-Demie.

2.8. Permanences du commissaire enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors des 3 permanences qui ont eu lieu aux dates prévues par l'arrêté d'organisation :

- ✓ mardi 26 janvier 2021 de 17 à 18h,
- ✓ vendredi 5 février 2021 de 10 à 12h,
- ✓ samedi 27 février 2021 de 8h à 10h

Mes permanences ont eu lieu dans la salle de réunion de la mairie. Cette salle est adaptée à l'accueil du public en toute confidentialité.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

2.9. Réunions d'information et d'échanges.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.

- ✓ L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté du maire, le 27 février 2021, au terme de ma dernière permanence.
- ✓ Le registre de la mairie a été clôturé par mes soins à l'issue de l'enquête, le 27 février 2021. Il contient 2 observations écrites.
- ✓ Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

2.11. Synthèse du chapitre 2.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté du 5 janvier 2021.

Le public a été correctement informé du déroulement de l'enquête et de ses modalités, y compris par l'intermédiaire du site internet de la CCPMC et par plusieurs articles dans les journaux.

Les personnes concernées pouvaient facilement consulter le dossier, se renseigner, rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de leurs questions, observations et demandes.

Le dossier mis à disposition du public comportait les pièces réglementaires. Il présente le scénario choisi par la collectivité.

La procédure n'a suscité, à ma connaissance aucune polémique ; elle s'est déroulée dans un climat serein et avec une indéniable liberté d'information et d'expression. Aucun incident n'est à déplorer.

J'estime que la consultation du public s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. J'ai par ailleurs réussi à recueillir les éléments nécessaires à la formulation de mes conclusions motivées et de mon avis qui font l'objet du document séparé joint au présent rapport.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Bilan de l'enquête publique.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu 5 personnes qui souhaitent se renseigner sur le dossier de révision du zonage d'assainissement, lors de mes permanences en mairie de Bouhans-lès-Montbozon.

- ✓ Trois personnes ont consulté le dossier, se sont entretenues avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête. Elles souhaitent connaître la teneur du dossier d'enquête publique, le choix retenu pour l'assainissement communal, les conséquences sur leur habitation, les délais pour effectuer la mise aux normes de leur assainissement autonome ou encore les possibilités d'aide financière ou de subvention. J'ai répondu à leurs questions et je reprends certaines de leurs interrogations dans la partie « 3.5.2. Questions du commissaire-enquêteur » afin que le maître d'ouvrage apporte ses réponses.
- ✓ Deux personnes se sont entretenues avec moi lors de mes première et deuxième permanences et ont ensuite consigné une observation sur le registre de la mairie. Ces **deux observations** sont reprises dans la partie « 3.5.1. Observations du public ».

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

3.2. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L.2224-10 du CGCT font partie des plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17 II 4° du code de l'environnement.

La CCPMC a donc déposé une demande d'examen au cas par cas portant sur la révision du plan de zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon le 18 février 2020.

Aucune autre consultation n'étant obligatoire dans le cadre d'un zonage d'assainissement, aucune autre personne publique n'a formulé d'avis sur le dossier.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a dispensé le dossier d'évaluation environnementale par décision du 20 juillet 2020, dans laquelle elle rappelle notamment que :

- la CCPMC est issue de la fusion de la communauté de communes de Montbozon et de la communauté de communes du Chanois,
- la création de la CCPMC a entraîné une réflexion sur les zonages d'assainissement et une adaptation avec les financeurs,
- le choix pour la commune de Bouhans-lès-Montbozon, a été la solution de l'assainissement non collectif, pour des raisons d'ordre technique et financier,
- le fait que la révision du zonage ne soit pas approuvée restreint l'action du SPANC, qui ne peut en l'état imposer de diagnostics initiaux ni facturer les interventions, ce qui explique le faible taux de réalisation de diagnostics présenté lors de la première demande au cas par cas ;

La MRAe précise que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations de la commune en zone d'assainissement non collectif, conférant ainsi la légitimité d'action au SPANC pour la réalisation des diagnostics initiaux et l'accompagnement de la réhabilitation des filières ANC.

Elle justifie sa dispense en s'appuyant sur les considérations suivantes :

- les habitations semblent non concernées par le risque inondation,
- aucune habitation n'est localisée sur la ZNIEFF de type 2,
- l'état chimique de l'Ognon est considéré comme « mauvais », et cette rivière a pour affluent le ruisseau de Bouhans qui reçoit les eaux transitant par le réseau pluvial de la commune,
- malgré les nombreuses contraintes liées aux caractéristiques de l'habitat (parcelles trop petites, aménagement du terrain...) et du milieu (zone inondable, sol partiellement saturé, fortes pentes...) le recours à la filière ANC dite compacte reste la solution la plus adaptée d'un point de vue technique et financier,
- les dernières évolutions réglementaires permettent la mise en œuvre d'un assainissement à la parcelle indépendamment de la nature et caractéristique du sol, conditionné dorénavant par le mode d'évacuation,
- les filières ANC performantes, ainsi qu'un contrôle rigoureux, permettront, par leur mise en place d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur,
- la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon devrait ainsi permettre une amélioration de la situation actuelle dégradée en facilitant le travail des différents acteurs concernés, permettant notamment au SPANC de réaliser les diagnostics initiaux,
- **la CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque.**

Commentaire du commissaire-enquêteur : la MRAe avait, dans une première décision, soumis le dossier à évaluation environnementale en raison, notamment, des enjeux environnementaux sur la commune, des contraintes pour la mise en place des assainissements non collectifs, des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. La dispense d'évaluation environnementale a été obtenue après recours gracieux.

3.3. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse comprenant la synthèse des observations du public et les questions que j'ai posées au maître d'ouvrage (*voir annexes*).

J'ai remis ce procès-verbal à Mme Schwartzwalder, représentant le maître d'ouvrage, au siège de la CCPMC, le 1^{er} mars 2021 contre signature. Je lui ai rappelé que sa réponse éventuelle devait me parvenir dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

3.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

La CCPMC m'a adressé, par voie électronique, un mémoire en réponse le 15 mars 2021. Les réponses apportées sont intégrées dans le corps du PV de synthèse en caractère rouge : le document est annexé au présent dossier.

Les réponses, des extraits de réponses ou une synthèse des réponses du maître d'ouvrage sont repris dans le chapitre suivant.

3.5. Analyse chronologique des observations.

Au terme de l'enquête, j'ai reçu 5 personnes lors de mes permanences, et deux observations ont été déposées sur le registre.

Ces observations sont reprises ci-dessous, ainsi qu'une synthèse des échanges oraux avec les personnes qui n'ont pas souhaité déposer d'observation sur le registre et mes questions.

Pour chaque observation ou partie d'observation est indiquée la réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse, si elle a été faite, ainsi que mon avis ou commentaire. Mon avis tient notamment compte des éléments du dossier, des éléments que j'ai pu recueillir tout au long de l'enquête publique et de la réglementation en vigueur.

3.5.1. Observations du public.

➤ *Observation écrite n°1.*

M. Emile MICHEL, habitant de Cognières (observation du 26.01.2021).

1. M. Michel rappelle que le projet d'assainissement collectif a été approuvé en 2008 et que le zonage d'assainissement est donc en révision. Il se demande quels sont les motifs qui ont poussé à renoncer au projet d'assainissement collectif si on tient compte « des subventions possibles auprès de l'Europe, la région et le département ».

Réponse du maître d'ouvrage.

« Il n'y a plus de subvention de l'Europe ou la région ».

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête publique répond à la question de M. Michel : le choix de passer en assainissement non collectif a été principalement motivé par le coût moindre par rapport à l'assainissement collectif (voir page 20 la justification du scénario choisi).

Les seules subventions envisageables pour la mise en place d'un assainissement collectif sont celles du département et de l'agence de l'eau, mais l'enveloppe d'aides est de moins en moins importante et va préférentiellement aux collectivités classées en ZRR qui ont signé un contrat pluriannuel relatif au rattrapage du retard structurel des services d'eau et d'assainissement. Bouhans-lès-Montbozon n'a pas intégré ce contrat ; en effet, si le coût des travaux dépasse 11 000 €/habitation, l'assainissement collectif n'est pas à privilégier et la demande de subventions a peu de chances d'aboutir (voir page 25 dans le chapitre 2.6 les éléments fournis par l'agence de l'eau).

Aucune aide n'est attribuée dans le cadre des assainissements non collectifs

2. Il demande également quelles sont les délibérations qui ont été actées par les deux municipalités (Cognières et Bouhans-lès-Montbozon) pour accréditer le refus du projet d'assainissement collectif.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Les délibérations approuvant le choix du zonage sont attachées à chaque document d'Enquête Publique. Cependant, les délibérations communautaires avant le lancement d'étude du Schéma Directeur de Zonage ont été envoyées via le fichier de téléchargement. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Les délibérations approuvant le choix du zonage sont dans le dossier d'enquête publique : délibération du conseil municipal de Bouhans-lès-Montbozon du 4/02/2020 adoptant le projet de zonage d'assainissement avec la solution de l'assainissement non collectif, délibération du conseil communautaire de la CCPMC du 23/09/2020 arrêtant le projet de zonage d'assainissement et lançant la procédure d'enquête publique.

Les délibérations suivantes m'ont été transmises suite à ma demande : délibération du conseil municipal de Bouhans-lès-Montbozon du 11/06/2018 demandant la révision du zonage d'assainissement de 2007 et sollicitant la CCPMC dans ce sens, délibération du conseil communautaire de la CCPMC du 2/05/2018 engageant la révision du zonage d'assainissement.

3. M. Michel explique que le coût du projet d'assainissement collectif peut être diminué en créant un réseau le long du ruisseau de Bouhans et non pas le long de la route reliant les deux villages, solution qui nécessite une pompe de relevage qui est coûteuse.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Oui mais avec accord du propriétaire et pas d'accès pour curage ultérieur on n'est pas encore en maîtrise d'œuvre - attention zone inondable ».

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

La solution proposée par M. Michel n'a pas été étudiée mais, comme l'explique le maître d'ouvrage, l'absence de maîtrise foncière risque de compromettre cette solution, de même que la présence de zones inondables et humides sur le long du ruisseau.

4. M. Michel pense qu'il est préférable de créer un assainissement collectif comme prévu en 2008 plutôt que « le chacun pour soi ». Il propose de « revoir le projet d'assainissement collectif avec un médiateur indépendant qui chiffre les coûts » et de « voir aussi le problème des pollutions : eaux pluviales séparées des usées ».

Réponse du maire de Bouhans-lès-Montbozon, interrogé sur le sujet par la CCPMC.

« Aux vues du coût d'un assainissement collectif, rapporté par habitation, environ 1,5 fois supérieur à un assainissement individuel, nos partenaires financiers potentiels, le département, l'état et l'agence de l'eau ont refusé de nous suivre dans notre projet. C'est sur leurs conseils que nous avons demandé de passer d'assainissement collectif en assainissement individuel. Le conseil municipal de Bouhans a donc pris les délibérations N° 20/2018 du 12 juin 2018 et N° 04/2020 du 04 février 2020 demandant à la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois qui a la compétence du zonage d'assainissement de revoir celui de la commune de Bouhans les Montbozon.

Pour ce qui est de la proposition de Mr Michel de changer d'itinéraire et de passer sur du terrain privé, nous ne pouvons pas obliger un particulier à laisser passer une conduite d'assainissement sur sa propriété.

Dans l'hypothèse où tous les propriétaires concernés donnent leur accord (j'en connais au moins un qui ne le fera pas), la plus grande partie de ces propriétés se situent soit en zone inondable soit en zone humide. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

M. le Maire reprend les éléments de réponses précédents

➤ *Observation écrite n°2.*

M. Philippe SPADETTO, habitant de Bouhans et 1er adjoint à Bouhans-lès-Montbozon (observation du 26.01.2021).

Après avoir échangé avec moi sur le dossier d'enquête publique, son contenu et le choix retenu, M. SPADETTO a indiqué sur le registre qu'en tant que 1^{er} adjoint, il suivait le dossier avec le conseil municipal.

Réponse du maître d'ouvrage.

Pas de réponse

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Je prends note du suivi du dossier par M. Spadetto.

➤ *Observations orales.*

Mme Annie GOUX, Mme Monique CHAMPION et M. Fabrice SOMMER.

Trois habitants de Bouhans-lès-Montbozon (Mme Goux Annie, Mme Champion Monique et M. Sommer Fabrice) se sont entretenus avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation dans le registre. Elles souhaitent connaître la teneur du dossier d'enquête publique, le choix retenu pour l'assainissement communal, les conséquences sur leur habitation, les délais pour effectuer la mise aux normes de leur assainissement autonome ou encore les possibilités d'aide financière ou de subvention.

J'ai répondu à leurs questions et je reprends certaines de leurs interrogations dans la partie « Questions du commissaire-enquêteur » afin que le maître d'ouvrage apporte ses réponses.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Une fois le zonage confirmé, le SPANC effectuera les contrôles de l'existant. En fonction des installations et les enjeux présents sur chaque type d'habitation, les conformités et les non-conformités seront définis par le SPANC. A l'heure actuelle, sauf les installations neuves, le SPANC n'a pas de connaissance des dispositifs existants. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Les éléments suivants reprennent et complètent mes réponses données lors des permanences :

- l'assainissement non collectif a été retenu pour l'ensemble de la commune,
- les dispositifs d'assainissement individuel non conformes devront être mis aux normes dans un délai d'un an en cas de vente et dans un délai de 4 ans dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental.
- Le public peut solliciter certaines aides : demandes à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éco-prêt à taux zéro, taux de TVA à 10%... Toutes les aides sont sous conditions, notamment des conditions de ressources.

La mise en place d'assainissements individuels et la recherche d'aides se révèlent complexes. Le SPANC devra assurer sa mission de conseil et d'accompagnement des particuliers dans ces démarches.

3.5.2. Questions du commissaire-enquêteur.

1.1 Quels sont les coûts liés aux contrôles effectués par le SPANC,

Réponse du maître d'ouvrage.

Type de contrôle	Prix Unitaire TTC
Diagnostic de l'existant	77 €
Contrôle de conception d'un projet d'ANC	60,50 €
Contrôle de la bonne exécution	137,50 €
Contrôle en cas de vente d'un immobilier en ANC	137,50 €
Contre-visite sur avis de la CCPMC	35 €

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Cette réponse complète les éléments financiers du dossier. Le public est ainsi informé des coûts liés au contrôle des assainissements non collectifs.

1.2 Quels sont les coûts d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.

Réponse du maître d'ouvrage.

« Dépend du système mis en œuvre 1 vidange tous les 6 ans à 1 par an. Le SPANC n'assure pas l'entretien des installations.

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Dans certains dispositifs cette dernière a été fixée à 30%.

Les contrôles effectués selon les différentes situations sont indiqués dans le tableau ci-dessous : »

Evaluation de conformité	Délai pour la prochaine vérification
Conforme	10 ans (dans le cas d'une vente, prévoir le contrôle si le rapport à plus de 3 ans)
Non conforme (pas de risques environnementaux ni enjeux sanitaire)	6 ans
Non conforme avec l'obligation de mise en conformité (risques environnementaux et/ou sanitaires)	4 ans
Mise en conformité dans le cas de vente	1 an (tous les ans en cas dépassement)

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le maître d'ouvrage a donné une fourchette en ce qui concerne la fréquence des entretiens des ANC. Il précise également la fréquence des contrôles effectués par le SPANC qui induisent les coûts indiqués précédemment.

Aucune fourchette de coût n'est indiquée en ce qui concerne les entretiens des ANC, qui aurait permis de compléter la connaissance de l'incidence financière de la mise en place d'un assainissement individuel.

1.3 Quels sont les coûts d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC).

Réponse du maître d'ouvrage.

« Dépend de la taille et système. Les chiffrages sommaires sont indiqués dans étude préalable au zonage. La CCPMC ne porte pas de compétence en Assainissement Collectif. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Il n'y a pas de chiffrage des coûts d'exploitation et d'entretien dans l'étude de zonage d'assainissement. Une fourchette de ces coûts aurait utilement pu être rajoutée au dossier pour compléter l'analyse, le comparatif et la justification du choix du zonage d'assainissement.

1.4 Est-il possible d'avoir un tableau comparatif des différents scénarii intégrant les coûts de création des assainissements (collectif et non collectifs) et les coûts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage reprend dans sa réponse (voir annexe) les coûts des travaux pour l'assainissement collectif (en détaillant les coûts par poste) et l'assainissement non collectif et conclut avec le tableau suivant :

	Solution collectif	Solution non collectif
Bouhans et Cognières	1 288 200 €HT	890 000
- Dont A charge des communes	1 153 700 €HT	0 €HT
- Dont A charge des particuliers	134 500 €HT	890 000

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le tableau reprend les coûts des travaux qui apparaissent dans le dossier d'enquête publique, mais les coûts d'exploitation et d'entretien n'apparaissent pas dans le tableau.

2. Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?

Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?

Est-il possible de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

Réponse du maître d'ouvrage.

« Aucune subvention de l'Agence de l'Eau ou Département pour ANC. Selon les conditions du demandeur, il existe des subventions

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

Source : « <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> »

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

En ce qui concerne les possibilités de subventions pour la mise en place de l'assainissement collectif et les démarches effectuées, voir les réponses faites à la demande de M Michel (en page 30).

Concernant l'assainissement non collectif, les particuliers pourront solliciter des aides via le site mentionné ci-dessus. Toutefois, la recherche sur ce site semble compliquée et ne fonctionne pas toujours. Il serait donc utile que le SPANC, qui a un rôle de conseil, accompagne les particuliers dans leur recherche d'aides.

3. Le SPANC mettra-t-il en place des moyens, des aides pour inciter les habitants à mettre aux normes les assainissements non collectifs, par exemple :
 - aide financière,
 - opérations / commandes groupées pour les diagnostics des installations existantes, pour les travaux, ... afin de réduire les coûts,
 - recherches des aides / subventions envisageables et conseils aux habitants,
 - ...

Réponse du maître d'ouvrage.

- « Il n'y a aucune aide financière pour ANC. »
- « Les groupements des contrôles (diagnostics de l'existant) se font depuis la prise de compétence du SPANC à la CCPMC. »
- « Le forfait d'apport conseil aux habitants est inclus dans le marché du SPANC et les habitants peuvent se renseigner et demander des conseils par rapport à leurs projets. Attention, cela reste limité juste aux conseils et pas d'effectuer une étude ou imposer des choix de marques. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Les particuliers pourront demander des conseils techniques au SPANC et bénéficier de groupements de diagnostic (l'incidence financière n'est pas indiquée).

Le maître d'ouvrage ne mentionne pas d'action incitative pour la mise en place des assainissements non collectifs, notamment un accompagnement dans la recherche d'aide financière ou un programme de réhabilitation groupé des assainissements non collectifs et coordonné par le SPANC.

4. Les dossiers précisent que les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :
« en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) ».

L'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'ANC par la collectivité sont-ils prévus / envisageables ?

Réponse du maître d'ouvrage.

« Le SPANC ne possède pas cette compétence : la réalisation et la réhabilitation des dispositifs. Pour la vidange, une action groupée pourrait être envisagée afin d'obtenir les prix plus abordables pour les particuliers. Cependant, la CCPMC n'ayant pas fini le recensement de son parc d'ANC, n'envisage pas dans l'immédiat ce genre de démarche. »

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

L'objectif recherché dans le cadre du zonage d'assainissement est bien la maîtrise des eaux usées et la préservation de la qualité des milieux récepteurs. Toute action qui va dans ce sens me semble donc intéressante à mettre en place, telles que les vidanges groupées évoquées par le maître d'ouvrage.

5. Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

Réponse du maître d'ouvrage.

Environ 18 logements.

Avis ou commentaire du commissaire-enquêteur.

Le développement prévu correspond à 30% de logements supplémentaires ce qui correspond à une évolution identique à celle qui s'est déroulée entre 1999 et 2017, soit en 18 ans. Cet objectif reste ambitieux mais ne remet pas en cause le choix de l'assainissement non collectif, le nombre d'habitations restant modéré sur la commune.

3.6. Synthèse du chapitre 3.

L'enquête publique s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs, sans incident. Le public a eu normalement accès au dossier et a pu exprimer en toute indépendance, ses avis, observations et propositions d'adaptation du projet.

La participation du public a été faible, avec 5 personnes qui sont venues consulter le dossier et 2 observations écrites, dont une seule qui pose de réelles questions sur la pertinence du choix du zonage.

L'analyse de la fréquentation du registre dématérialisé montre toutefois que 397 personnes ont consulté le registre (pour l'ensemble des 9 enquêtes publiques) et que le dossier d'enquête publique de Bouhans-lès-Montbozon a été téléchargé 15 fois.

Les observations portées au registre, accompagnées de quelques questions de ma part, ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse que j'ai remis au siège de la CCPMC le 1^{er} mars 2021. La réponse au PV m'a été adressée par la CCPMC le 15 mars 2021.

Pour chacune des demandes, j'ai repris l'avis du maître d'ouvrage et j'ai émis un avis ou un commentaire argumenté.

Après examen au cas par cas, la révision du plan de zonage d'assainissement de Bouhans-lès-Montbozon n'a pas été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe. Les observations formulées dans l'argumentaire de la décision devront être prises en compte.

Fait à Besançon, le 26 mars 2021



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Annexes :

- Procès-verbal de synthèse des observations du public.
- Réponse du maître d'ouvrage.

Commune de **BOUHANS-LES-MONTBOZON**

ENQUETE PUBLIQUE n° E2000047
du 26 janvier 2021 au 27 février 2021

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Deuxième partie :
Conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations formulées par le public, des explications développées par la CCPMC, le bureau d'étude Géoprotech et le maire de Bouhans-lès-Montbozon, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de mes propres réflexions.

Le déroulement de l'enquête publique et son bilan sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en examinant successivement l'enquête publique et sa régularité, les enjeux positifs et négatifs du projet.

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 disposent que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur son territoire. Le Code Général des Collectivités Territoriales reprend ces dispositions dans son article L.2224-10.

Le zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon a été approuvé en 2008 : le village de Bouhans-lès-Montbozon était classé en assainissement collectif, le reste de la commune était classé en assainissement non collectif. En raison du coût élevé de la mise en place de l'assainissement collectif et de la quasi-impossibilité d'obtenir aujourd'hui des subventions, la commune de Bouhans-lès-Montbozon a sollicité la CCPMC (qui a la compétence zonage d'assainissement) pour réviser le zonage d'assainissement.

La CCPMC a engagé, par délibération du 2 mai 2018, la révision du zonage d'assainissement. Le 23 septembre 2020, elle a arrêté le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon : le scénario envisagé est de zoner l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

1.2. Quant à la régularité de la procédure.

J'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de Bouhans-lès-Montbozon par décision n°E20000047/25 du 26 octobre 2020 du Tribunal Administratif de Besançon, conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement.

L'arrêté de la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 5 janvier 2021 organisant l'enquête, fournissait clairement et scrupuleusement les précisions exigées par ledit code.

Les obligations relatives à la durée de la consultation, à la publicité par affichage, voie de presse et voie électronique, à la composition et à la mise à disposition du dossier, à la présence du commissaire enquêteur et à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a bénéficié de trente-trois jours consécutifs pour consulter le dossier. J'ai effectué trois permanences de 1h à 2h chacune, soit 5 heures de présence effective en mairie, dont une permanence le samedi matin, une pendant les heures d'ouverture de la mairie et une en début de soirée.

Le public s'est peu mobilisé pour cette enquête avec 15 personnes qui ont téléchargé le dossier sur le registre dématérialisé, 5 personnes qui sont venues se renseigner lors des permanences et deux observations déposées dans le registre.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables.

La procédure a été régulière, exempte d'incident ou de dysfonctionnement majeur, et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes. En conséquence, je considère que la consultation publique pour la révision du zonage d'assainissement s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.3. Quant aux enjeux du projet.

L'obligation de réaliser un zonage d'assainissement répond à un souci de **préservation de l'environnement et de la salubrité publique**. Le zonage d'assainissement permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré.

Il m'appartient ainsi d'examiner si le choix opéré par la collectivité respecte l'esprit et les obligations légales ainsi que l'intérêt général.

L'examen du dossier, les échanges avec les élus, les chargés de mission de la CCPMC, les personnes qui se sont déplacées pour consulter le dossier, le bureau d'étude, l'agence de l'eau confirment l'opportunité de réviser le zonage d'assainissement et de classer l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

Si l'assainissement collectif est le modèle privilégié, l'article R.2224-7 du CGCT précise que « peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Dans le cas de Bouhans-lès-Montbozon, c'est le coût élevé de la mise en place d'un assainissement collectif qui a orienté le choix vers un zonage d'assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune. Le coût de réalisation d'un assainissement collectif, rapporté par habitation, est en moyenne un tiers supérieur à un assainissement individuel. Le choix opéré répond à une volonté communale et intercommunale ; il est également en accord avec la doctrine des partenaires financeurs en termes d'assainissement collectif (agence de l'eau et département) qui estiment qu'au-delà de 11 000 €/habitation, la mise en place d'un assainissement collectif n'est pas la solution à privilégier. Le choix de la collectivité tient donc compte de la quasi-impossibilité d'obtenir aujourd'hui les subventions qui étaient envisageables en 2008.

Dans un contexte rural où l'habitat est dispersé, l'assainissement non collectif est une solution de traitement des eaux usées domestiques à part entière, aussi pertinente que l'assainissement collectif, tant sur le plan technique et que sur le plan financier.

Des réponses techniques sont aujourd'hui proposées pour répondre aux différentes situations géographiques et géologiques. Depuis fin 2009, la réglementation en termes de prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement individuel a beaucoup évolué. Le nombre de filières disponibles sur le marché s'accroît et se diversifie, tout en maintenant les principes généraux que sont l'absence d'atteinte à la salubrité publique et l'absence d'atteinte à la qualité du milieu récepteur. Les filières compactes (microstations, filtres compacts et filtres plantés) connaissent notamment un fort développement depuis quelques années avec des rendements équivalents aux stations d'épuration communales.

Bouhans-lès-Montbozon répond à ces critères avec un bâti peu dense (excepté au niveau du noyau ancien), des écarts, ainsi qu'un nombre de logements et des perspectives d'évolution modérés. Malgré des « contraintes d'habitat » pour la mise en place d'assainissements non collectifs, les évolutions techniques en matière de dispositifs d'assainissement individuel permettront de trouver un dispositif efficace et adapté aux contraintes du terrain, en s'appuyant sur la carte des contraintes à l'assainissement non collectif.

Le maintien du collecteur unitaire est notamment un avantage puisqu'il sert d'exutoire et continuera de collecter les eaux pluviales et les eaux usées traitées par assainissement individuel.

Depuis 2008, date d'approbation du premier zonage d'assainissement, aucun travaux n'a été réalisé en termes d'assainissement collectif, le contrôle systématique de toutes les constructions situées dans les zones d'assainissement non collectif n'a pas été effectué. L'état dégradé du ruisseau nécessite la mise en place de systèmes d'assainissement efficaces et adaptés dans les meilleurs délais.

L'existence du SPANC intercommunal présente un réel avantage, puisque l'approbation du zonage d'assainissement non collectif lui permettra d'engager sans délai sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur l'ensemble des habitations de la commune. De plus les particuliers auront un interlocuteur opérationnel en mesure de les conseiller et de les accompagner dans leurs démarches, notamment pour la recherche d'aides qui peuvent être attribuées sous certaines conditions pour la mise en place ou la réhabilitation d'un assainissement individuel.

Ce service pourra être un véritable acteur de la politique communautaire en termes d'assainissement et devenir déterminant dans la dynamique, le suivi et la réussite du projet. Il pourra notamment avoir un rôle incitatif à jouer dans la mise en place des assainissements non collectifs : en effet, seules les installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement ont l'obligation de se mettre aux normes. Sans actions incitatives (financières, technique et accompagnement), le nombre d'installations mises aux normes dans les prochaines années risque d'être minime.

1.4. Quant aux observations émises par les personnes publiques consultées et la population.

Règlementairement, la révision du zonage d'assainissement ne nécessite que l'avis de la MRAe qui décide de la réalisation ou de la dispense d'évaluation environnementale.

La MRAe avait, dans une première décision, soumis le dossier à évaluation environnementale en raison, notamment, des enjeux environnementaux sur la commune, des contraintes pour la mise en place des assainissements non collectifs, des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine. La dispense d'évaluation environnementale a été obtenue après recours gracieux. Dans sa décision, la MRAe indique que le contrôle rigoureux et la mise en place de filières ANC performantes permettront d'atténuer l'impact sur le milieu naturel récepteur et d'améliorer la situation actuelle dégradée du ruisseau de Bouhans. Elle précise que la CCPMC devra procéder au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage et que tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque.

Aucune autre personne publique n'a été sollicitée sur le dossier.

Le public s'est peu mobilisé pour l'enquête publique et le projet de révision du zonage n'a suscité que très peu de contestation.

Quelques personnes se sont entretenues avec moi lors des permanences et seules deux observations écrites ont été formulées. La majorité des personnes est venue s'informer de la teneur du dossier d'enquête publique, du choix retenu pour l'assainissement communal, des conséquences pour leur habitation. Une des observations écrites remet en cause le choix retenu et demande de revenir à un assainissement collectif. Des éléments de réponse ont été apportés dans le présent rapport pour justifier le choix retenu par les collectivités.

1.5. Conclusion générale.

J'ai veillé tout au long de l'enquête à la régularité de la procédure. J'ai étudié le dossier et j'ai obtenu des renseignements sur le sujet auprès de différents interlocuteurs. J'ai écouté les élus, la chargée de mission de la CCPMC, le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier. J'ai sollicité l'agence de l'eau pour obtenir des renseignements sur les subventions. J'ai réfléchi aux implications du projet notamment ses incidences sur les habitants, sur l'assainissement futur de Bouhans-lès-Montbozon et sur la préservation de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément à la réglementation.

Malgré les « contraintes d'habitat » pour la mise en place d'assainissements non collectifs qui nécessiteront de rechercher le dispositif d'assainissement individuel adapté aux contraintes du terrain et les éléments de comparaison des scénarii qui auraient pu être complétés dans le dossier, je considère que le projet de révision du zonage d'assainissement proposé à l'enquête publique est pertinent dans la mesure où :

- ✓ Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation d'assainissements non collectifs est inférieur à la mise en place d'un assainissement collectif. Les subventions pour la mise en place d'un assainissement collectif sont aujourd'hui très hypothétiques.
- ✓ Le territoire de Bouhans-lès-Montbozon présente une densité de bâti et un nombre de logements pour lesquels l'assainissement non collectif est une solution de traitement des eaux usées domestiques pertinente sur le plan financier.
- ✓ L'état dégradé du ruisseau nécessite la mise en place de systèmes d'assainissement efficaces et adaptés dans les meilleurs délais.
- ✓ Aucun dispositif collectif de traitement des eaux usées n'existe sur la commune. Seul un collecteur unitaire existe dans le village.
- ✓ Plusieurs habitations sont actuellement équipées d'assainissement individuel aux normes.
- ✓ Ce choix répond à une volonté des élus de la commune et de la communauté de communes et à la doctrine des partenaires financiers. La population s'est peu manifestée dans le cadre de l'enquête publique, une seule personne s'est opposée au projet, la contestation est donc très faible.
- ✓ L'approbation d'un zonage d'assainissement non collectif permettra au SPANC d'engager sans délai sa mission de contrôle des installations d'assainissement individuel sur l'ensemble des habitations de la commune.
- ✓ Le SPANC devient un acteur devenir déterminant dans la dynamique, le suivi et la réussite du projet.

Les avantages du projet l'emportent sur les inconvénients.

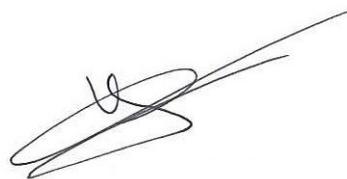
2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Compte tenu des éléments précédents, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement de Bouhans-lès-Montbozon.

Cet avis est assorti des **RECOMMANDATIONS** suivantes :

- ✓ Je reprends en premier lieu la formulation de la MRAE dans sa décision : « *La CCPMC, compétente pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, procédera au contrôle de l'ensemble des habitations classées en assainissement individuel dès la validation du zonage. Tout dispositif jugé non-conforme devra être mis aux normes dans un délai maximum de 4 ans ou 1 an en cas de vente, ce délai pouvant être raccourci selon le degré d'importance du risque.* »
- ✓ La communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois et le SPANC devront mener des actions incitatives (telles que celles évoquées dans le présent rapport) afin que la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif soit effective sur le territoire communal.
- ✓ La commune devra continuer à entretenir le réseau unitaire existant qui continuera à collecter les eaux usées traitées d'un certain nombre d'habitation du village.

Fait à Besançon, le 26 mars 2021



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

ANNEXES

Procès-verbal de synthèse des observations du public

Enquête publique n° E20000047.

Commune de Bouhans-lès-Montbozon - Révision du zonage d'assainissement.

Rapport, conclusions motivées et avis du commissaire-enquêteur.

Commune de BOUHANS-LES-MONTBOZON

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE n° E20000047
du 26 janvier 2021 au 27 février 2021**

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Procès-verbal de synthèse
des observations du public**

1. PREAMBULE.

L'arrêté de la présidente de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois n°01/2021 en date du 05 janvier 2021 a prescrit l'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouhans-lès-Montbozon du mardi 26 janvier 2021 au samedi 27 février 2021 inclus, soit une durée de 33 jours consécutifs.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Bouhans-lès-Montbozon pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur un poste informatique à la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois sous réserve de la prise de rendez-vous, sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois à l'adresse suivante : www.ccpmc.fr ainsi que sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2264>.

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignant sur le registre d'enquête publique prévu à cet effet en mairie,
- en les adressant par courrier à la mairie de Bouhans-lès-Montbozon (240 Grande rue - 70230),
- en les déposant, par l'intermédiaire d'un formulaire en ligne, sur le registre dématérialisé sus-cité, onglet « Déposer une observation »,

Je me suis tenue à la disposition du public en mairie lors de trois permanences qui se sont déroulées aux dates et heures définies par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique :

- le mardi 26 janvier 2021 de 17h à 18h.
- le vendredi 5 février 2021 de 10h à 12h.
- le samedi 27 février 2021 de 8h à 10h.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Au terme de l'enquête publique, j'ai donc dressé le présent procès-verbal de synthèse qui comprend les observations recueillies lors de l'enquête publique, ainsi que différentes questions que je pose pour parfaire ma compréhension du dossier.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Lors de mes permanences en mairie de Bouhans-lès-Montbozon, j'ai reçu 5 personnes qui souhaitent connaître la teneur du dossier de révision du zonage d'assainissement :

- Trois personnes ont consulté le dossier, se sont entretenues avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête publique.
- Deux personnes se sont entretenues avec moi lors de mes première et deuxième permanences et ont ensuite consigné une observation sur le registre de la mairie. Ces observations sont reprises ci-dessous.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

Observation écrite n°1.

[M. Emile MICHEL, habitant de Cognières](#)

le 26.01.2021.

M. Michel rappelle que le projet d'assainissement collectif a été approuvé en 2008 et que le zonage d'assainissement est donc en révision. Il se demande quels sont les motifs qui ont poussé à renoncer au projet d'assainissement collectif si on tient compte « des subventions possibles auprès de l'Europe, la région et le département ».

Il demande également quelles sont les délibérations qui ont été actées par les deux municipalités (Cognières et Bouhans-lès-Montbozon) pour accréditer le refus du projet d'assainissement collectif.

M. Michel explique que le coût du projet d'assainissement collectif peut être diminué en créant un réseau le long du ruisseau de Bouhans et non pas le long de la route reliant les deux villages, solution qui nécessite une pompe de relevage qui est coûteuse.

M. Michel pense qu'il est préférable de créer un assainissement collectif comme prévu en 2008 plutôt que « le chacun pour soi ». Il propose de « revoir le projet d'assainissement collectif avec un médiateur indépendant qui chiffre les coûts » et de « voir aussi le problème des pollutions : eaux pluviales séparées des usées ».

Observation écrite n°2.

[M. Philippe SPADETTO, habitant de Bouhans et 1er adjoint à Bouhans-lès-Montbozon](#)

le 5.02.2021.

Après avoir échangé avec moi sur le dossier d'enquête publique, son contenu et le choix retenu, M. SPADETTO a indiqué sur le registre qu'en tant que 1^{er} adjoint, il suivait le dossier avec le conseil municipal.

Observations orales.

Trois habitants de Bouhans-lès-Montbozon (Mme Goux Annie, Mme Champion Monique et M. Sommer Fabrice) se sont entretenus avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation dans le registre. Elles souhaitaient connaître la teneur du dossier d'enquête publique, le choix retenu pour l'assainissement communal, les conséquences sur leur habitation, les délais pour effectuer la mise aux normes de leur assainissement autonome ou encore les possibilités d'aide financière ou de subvention.

J'ai répondu à leurs questions et je reprends certaines de leurs interrogations dans la partie « 3. Questions du commissaire-enquêteur » afin que le maître d'ouvrage apporte ses réponses.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public, avec Monsieur le Maire, avec Mahsa Schwartzwaldler de la communauté de communes, je souhaiterais avoir des précisions sur les points suivants :

1) Quels sont les couts :

- liés aux contrôles effectués par le SPANC,
- d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.
- d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC).

Est-il possible d'avoir un **tableau comparatif des différents scénarii** intégrant les couts de création des assainissements (collectif et non collectifs) et les couts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

2) Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?

Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ?

Est-il possible d'avoir de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

3) Le SPANC mettra-t-il en place des moyens, des aides pour inciter les habitants à mettre aux normes les assainissements non collectifs, par exemple :

- aide financière,
- opérations / commandes groupées pour les diagnostics des installations existantes, pour les travaux, ... afin de réduire les coûts,
- recherches des aides / subventions envisageables et conseils aux habitants,
- ...

4) Les dossiers précisent que les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :

« en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) ».

L'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'ANC par la collectivité sont-ils prévus / envisageables ?

5) Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. **Il est remis en mains propres le 1^{er} mars 2021 à Mahsa Schwartzwalder** (chargée de mission Eau et Assainissement à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois) qui est invitée à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, **soit au plus tard le 16 mars 2021**.

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 28 février 2021



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 1^{er} mars 2021
à Mahsa Schwartzwalder,
représentant le maître d'ouvrage

Réponses de la CCPMC au procès-verbal de synthèse

Remarque : La CCPMC a intégré ses réponses **en rouge** dans le corps du procès-verbal.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Lors de mes permanences en mairie de Bouhans-lès-Montbozon, j'ai reçu 5 personnes qui souhaitent connaître la teneur du dossier de révision du zonage d'assainissement :

- Trois personnes ont consulté le dossier, se sont entretenues avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation, proposition ou contre-proposition sur le projet soumis à enquête publique.
- Deux personnes se sont entretenues avec moi lors de mes première et deuxième permanences et ont ensuite consigné une observation sur le registre de la mairie. Ces observations sont reprises ci-dessous.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie à mon attention.

Aucune observation n'a été déposée sur le registre dématérialisé.

Observation écrite n°1.

[M. Emile MICHEL, habitant de Cognières](#)

le 26.01.2021.

M. Michel rappelle que le projet d'assainissement collectif a été approuvé en 2008 et que le zonage d'assainissement est donc en révision. Il se demande quels sont les motifs qui ont poussé à renoncer au projet d'assainissement collectif si on tient compte « des subventions possibles auprès de l'Europe, la région et le département ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Il n'y a plus de subvention de l'Europe ou la région.

Il demande également quelles sont les délibérations qui ont été actées par les deux municipalités (Cognières et Bouhans-lès-Montbozon) pour accréditer le refus du projet d'assainissement collectif.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les délibérations approuvant le choix du zonage sont attachées à chaque document d'Enquête Publique. Cependant, les délibérations communautaires avant le lancement d'étude du Schéma Directeur de Zonage ont été envoyées via le fichier de téléchargement.

M. Michel explique que le coût du projet d'assainissement collectif peut être diminué en créant un réseau le long du ruisseau de Bouhans et non pas le long de la route reliant les deux villages, solution qui nécessite une pompe de relevage qui est coûteuse.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Oui mais avec accord du propriétaire et pas d'accès pour curage ultérieur on n'est pas encore en maîtrise d'œuvre – attention zone inondable.

M. Michel pense qu'il est préférable de créer un assainissement collectif comme prévu en 2008 plutôt que « le chacun pour soi ». Il propose de « revoir le projet d'assainissement collectif avec un médiateur indépendant qui chiffre les coûts » et de « voir aussi le problème des pollutions : eaux pluviales séparées des usées ».

Extrait de la réponse du maire de la commune de Bouhans-lès-Montbozon :

Aux vues du coût d'un assainissement collectif, rapporté par habitation, environ 1,5 fois supérieur à un assainissement individuel, nos partenaires financiers potentiels, le département, l'état et l'agence de l'eau ont refusé de nous suivre dans notre projet. C'est sur leurs conseils que nous avons demandé de passer d'assainissement collectif en assainissement individuel. Le conseil municipal de Bouhans a donc pris les délibérations N° 20/2018 du 12 juin 2018 et N° 04/2020 du 04 février 2020 demandant à la communauté de communes du pays de Montbozon et du Chanois qui a la compétence du zonage d'assainissement de revoir celui de la commune de Bouhans les Montbozon. Pour ce qui est de la proposition de Mr Michel de changer d'itinéraire et de passer sur du terrain privé, nous ne pouvons pas obliger un particulier à laisser passer une conduite d'assainissement sur sa propriété.

Dans l'hypothèse où tous les propriétaires concernés donnent leur accord (j'en connais au moins un qui ne le fera pas), la plus grande partie de ces propriétés se situent soit en zone inondable soit en zone humide.

Observation écrite n°2.

[M. Philippe SPADETTO, habitant de Bouhans et 1er adjoint à Bouhans-lès-Montbozon](#)

le 5.02.2021.

Après avoir échangé avec moi sur le dossier d'enquête publique, son contenu et le choix retenu, M. SPADETTO a indiqué sur le registre qu'en tant que 1^{er} adjoint, il suivait le dossier avec le conseil municipal.

Observations orales.

Trois habitants de Bouhans-lès-Montbozon (Mme Goux Annie, Mme Champion Monique et M. Sommer Fabrice) se sont entretenus avec moi mais n'ont pas souhaité déposer d'observation dans le registre. Elles souhaitaient connaître la teneur du dossier d'enquête publique, le choix retenu pour l'assainissement communal, les conséquences sur leur habitation, les délais pour effectuer la mise aux normes de leur assainissement autonome ou encore les possibilités d'aide financière ou de subvention.

J'ai répondu à leurs questions et je reprends certaines de leurs interrogations dans la partie « 3. Questions du commissaire-enquêteur » afin que le maître d'ouvrage apporte ses réponses.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Une fois le zonage confirmé, le SPANC effectuera les contrôles de l'existant. En fonction des installations et les enjeux présents sur chaque type d'habitation, les conformités et les non-conformités seront définis par le SPANC. A l'heure actuelle, sauf les installations neuves, le SPANC n'a pas de connaissance des dispositifs existants.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Suite à la lecture du dossier, aux différents échanges que j'ai pu avoir avec le public, avec Monsieur le Maire, avec Mahsa Schwartzwalder de la communauté de communes, je souhaiterais avoir des précisions sur les points suivants :

- 1) Quels sont les couts :
- liés aux contrôles effectués par le SPANC,

Réponse du Maître d'ouvrage :

Type de contrôle	Prix Unitaire TTC
Diagnostic de l'existant	77 €
Contrôle de conception d'un projet d'ANC	60,50 €
Contrôle de la bonne exécution	137,50 €
Contrôle en cas de vente d'un immobilier en ANC	137,50 €
Contre-visite sur avis de la CCPMC	35 €

- d'entretien des assainissements non collectifs (ANC) ainsi que la fréquence de ces entretiens.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dépend du système mis en œuvre 1 vidange tous les 6 ans à 1 par an. Le SPANC n'assure pas l'entretien des installations.

La périodicité de vidange doit être adaptée à la hauteur de boue, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse. Dans certains dispositifs cette dernière a été fixée à 30%.

Les contrôles effectués selon les différentes situations sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Evaluation de conformité	Délai pour la prochaine vérification
Conforme	10 ans (dans le cas d'une vente, prévoir le contrôle si le rapport à plus de 3 ans)
Non conforme (pas de risques environnementaux ni enjeux sanitaire)	6 ans
Non conforme avec l'obligation de mise en conformité (risques environnementaux et/ou sanitaires)	4 ans
Mise en conformité dans le cas de vente	1 an (tous les ans en cas dépassement)

- d'exploitation/entretien pour l'assainissement collectif (AC).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Dépend de la taille et système. Les chiffrages sommaires sont indiqués dans étude préalable au zonage. La CCPMC ne porte pas de compétence en Assainissement Collectif.

Est-il possible d'avoir un **tableau comparatif des différents scénarii** intégrant les couts de création des assainissements (collectif et non collectifs) et les couts d'exploitation/entretien pour compléter les paramètres à prendre en compte dans le choix du type d'assainissement ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les travaux nécessaires pour cette solution sont les suivants :

Solution d'assainissement collectif :

Travaux sur Bouhans (opération 1)

Au vu des résultats du schéma directeur, les travaux sur Bouhans seraient les suivants :

- Renouvellement de la canalisation DN400 le long du ruisseau sur 250 ml, avec évacuation du lavoir vers le ruisseau : 68 750 €HT
 - Desserte du Saut de Corneille en Chamey : canalisation DN200 PVC sur 560 ml : 112 000 €HT
 - Mise en place de 13 boîtes de branchements : 20 800 €HT
 - Travaux sous domaine privé à charge des particuliers : déconnexion de l'assainissement non collectif, séparation EU-EP et raccordement sur la boîte de branchement – 1 pompe de relevage pour une habitation : 35 000 €HT
- Soit 236 550 €HT

Travaux sur Cognières (opération 2)

- Mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du village DN 200 PVC sous voirie 1 260 ml et 180 ml sous terrain naturel : 280 800 €HT
 - Mise en place de 35 boîtes de branchements : 56 000 €HT
 - Mise en place d'un poste de refoulement rue de l'étang et refoulement sur 215 ml : 58 650 €HT
 - Traversée du ruisseau : 5 000 €HT
 - Travaux sous domaine privé à charge des particuliers : déconnexion de l'assainissement non collectif, séparation EU-EP et raccordement sur la boîte de branchement : 87 500 €HT
- Soit 487 950 €HT

Transfert des eaux usées de Cognières vers Bouhans (opération 3)

- Mise en place d'un poste de refoulement le long du ruisseau et refoulement sur 350 ml, mise en place d'un dégrilleur automatique: 100 000 €HT

Tranche conditionnelle Cognières - raccordement route des Granges (opération 6)

- Mise en place d'un réseau séparatif sur l'ensemble du village DN 200 PVC sous voirie 290 ml et 125 ml sous terrain naturel : 78 000 €HT
 - Mise en place de 12 boîtes de branchements : 19 200 €HT
 - Travaux sous domaine privé à charge des particuliers : déconnexion de l'assainissement non collectif et raccordement sur la boîte de branchement : 12 000 €HT
- Soit 109 200 €HT

Transfert Bouhans + Cognières vers traitement (opération 4)

- Déversoir d'orages et surverse : 15 000 €HT
 - Canalisation fonte jusqu'au poste de refoulement : 18 000 €HT
 - Fonçage sous ruisseau : 8 500 €HT
 - Poste de refoulement + 200 ml de canalisation : 72 000 €HT
- Total : 108 500 €HT

Traitement des eaux usées (opération 5)

- Traitement 250 EH + canalisation de rejet : 246 000 €HT

Récapitulatif

Opération	Coût €HT
Opération 1 : travaux Bouhans	236 550
Opération 2 : Travaux Cognières	487 950
Opération 3 : Transfert Cognières vers Bouhans	100 000
Opération 6 : Raccordement route des Granges	109 200
Opération 4 : Transfert EU vers STEP	108 500
Opération 5 : Traitement des EU	246 000
Total	1 288 200 soit 12 268 par habitation
<i>Dont à charge des communes</i>	<i>1 153 700</i>
<i>Dont à charge des particuliers</i>	<i>134 500</i>

Solution d'assainissement non-collectif A Bouhans-Lès Montbozon :

Sur les 58 habitations existantes (résidences principales et secondaires) au centre du village, 4 sont équipées d'une filière récente et complète.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation, à l'exception des 4 précédemment citées.

3 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), ... Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

26 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.

Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulante. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 10 000 €HT.

Pour les 25 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation), la problématique zone roulante est limitée. Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 3 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 26 x 10 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 25 x 8 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **496 000 €HT soit 9 185 € HT par habitation.**

Le tableau ci-dessous récapitule le coût global des travaux en fonction des solutions (y compris les travaux concernant la commune de Cognières) :

	Solution collectif	Solution non collectif
Bouhans et Cognières	1 288 200 €HT	890 000
- <i>Dont A charge des communes</i>	1 153 700 €HT	0 €HT
- <i>Dont A charge des particuliers</i>	134 500 €HT	890 000

2) Quelles sont les subventions/aides auxquelles la collectivité et les propriétaires peuvent prétendre pour la mise en place/la réhabilitation des AC et ANC ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

Aucune subvention de l'Agence de l'Eau ou Département pour ANC. Selon les conditions du demandeur, il existe des subventions

Les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier :

Source : « <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> »

- des aides distribuées par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution ;
- du taux réduit de TVA (10 %) sous condition ;
- de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Quelles sont les démarches déjà effectuées et les réponses obtenues par rapport aux demandes de subventions ? **Déjà vu dans les réponses aux observations.**

Est-il possible d'avoir de compléter le tableau comparatif ci-dessus avec ces subventions/aides ?

3) Le SPANC mettra-t-il en place des moyens, des aides pour inciter les habitants à mettre aux normes les assainissements non collectifs, par exemple :

- aide financière : **Il n'y a aucune aide financière pour ANC.**
- Opérations / commandes groupées pour les diagnostics des installations existantes, pour les travaux, ... afin de réduire les coûts : **Les groupements des contrôles (diagnostics de l'existant) se font depuis la prise de compétence du SPANC à la CCPMC.**
- recherches des aides / subventions envisageables et conseils aux habitants : **Le forfait d'apport conseil aux habitants est inclus dans le marché du SPANC et les habitants peuvent se renseigner et demander des conseils par rapport à leurs projets. Attention, cela reste limité juste aux conseils et pas d'effectuer une étude ou imposer des choix de marques...**

4) Les dossiers précisent que les communes doivent maîtriser leurs eaux usées :

« en assurant le contrôle, et éventuellement le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) ».

L'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'ANC par la collectivité sont-ils prévus / envisageables ?

Le SPANC ne possède pas cette compétence : la réalisation et la réhabilitation des dispositifs. Pour la vidange, une action groupée pourrait être envisagée afin d'obtenir les prix plus abordables pour les particuliers. Cependant, la CCPMC n'ayant pas fini le recensement de son parc d'ANC, n'envisage pas dans l'immédiat ce genre de démarche.

- 5) Quels sont les perspectives de développement de la commune, le choix du type d'assainissement étant lié aux perspectives de développement communal ?

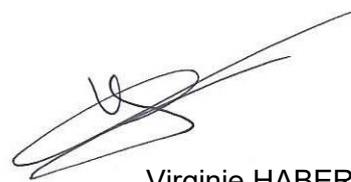
Réponse du Maître d'ouvrage :

Environ 18 logements.

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. **Il est remis en mains propres le 1^{er} mars 2021 à Mahsa Schwartzwalder** (chargée de mission Eau et Assainissement à la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois) qui est invitée à établir un mémoire en réponse et à l'adresser ou le remettre au commissaire enquêteur dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification dudit procès-verbal, **soit au plus tard le 16 mars 2021.**

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

Fait à Besançon, le 28 février 2021



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis et commenté en 2 exemplaires le 1^{er} mars 2021
à **Mahsa Schwartzwalder**,
représentant le maître d'ouvrage

REPUBLIQUE FRANCAISE

Haute-Saône

*Commune
de*

Bouhans-Les-Montbozon

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **BOUHANS-LES-MONTBOZON**

Nombre de Conseillers :

- En exercice :	11
- Présents :	09
- Votants :	09
- Absents :	2
- Exclus :	0

Date de convocation :

01/06/2018

Date d'affichage :

15/06/2018

OBJET :

N°20/2018

**Révision du schéma directeur
d'assainissement**

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture de
Vesoul le 15/06/2018 et
publication du 15/06/2018.

Séance du 11 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze juin à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge LAURENT, Maire.

Présents : LAURENT Serge, SPADETTO Philippe, GOUX Annie, DEMILIER France-Elise, BABA Rachid, VINCENT Bastien, NAVILIAT David, LAIRON Thierry, SOMMER Fabrice

Absents excusés : RAGUIN Louis, BAUD Charles
M. SPADETTO Philippe a été désigné secrétaire (Art.L2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers l'historique du plan de zonage d'assainissement du village. L'étude de ce plan a été réalisée en 2007 et elle préconisait de mettre en collectif le cœur du village et en non-collectif le reste. Aujourd'hui, la commune souhaite revenir sur le zonage d'assainissement.

La Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois a compétence pour « l'étude des schémas directeurs d'assainissement » et la « réalisation des zonages d'assainissement sur le périmètre communautaire » (Arrêté préfectoral N°70-2017-12-20-006).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- D'approuver la révision du schéma directeur d'assainissement de la commune ;
- D'autoriser la Communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, représentée par son Président, à lancer la consultation des entreprises;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 15/06/2018

Reçu en préfecture le 15/06/2018

Affiché le

ID : 070-217000827-20180611-20_2018-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Haute-Saône

Commune
de
Bouhans-Les-Montbozon

Nombre de Conseillers :

- En exercice :	11
- Présents :	09
- Votants :	09
- Absents :	2
- Exclus :	0

Date de convocation :
29/01/2020

Date d'affichage :
07/02/2020

OBJET :

N°04/2020

Plan Zonage Assainissement

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Vesoul le
07/02/2020 et publication du
07/02/2020.

Envoyé en préfecture le 07/02/2020

Reçu en préfecture le 07/02/2020

Affiché le

ID : 070-217000827-20200204-04_2020-DE

Bureau
Lévy/Butt

EXTRAIT DU

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **BOUHANS-LES-MONTBOZON**

Séance du 04 Février 2020

L'an deux mil vingt, le quatre février à 20 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge LAURENT, Maire.

Présents : LAURENT Serge, SPADETTO Philippe, DEMILLIER France-Elise, NAVILIAT David, LAIRON Thierry, SOMMER Fabrice, GOUX Annie, BABA Rachid, VINCENT Bastien.

Absents excusés : RAGUIN Louis, BAUD Charles.

M. SPADETTO Philippe a été désigné secrétaire (Art.L2121-15 du CGCT).

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal une étude et une proposition de plan de zonage d'assainissement effectué par l'entreprise GEOPROTECH (version 3 mai 2019).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette proposition en retenant la solution d'assainissement NON collectif et soumet le projet à enquête publique.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme



Le Maire,